

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les faits non justificatifs

Goffaux, Boris

*Published in:*  
Manuel de droit de la responsabilité civile

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Goffaux, B 2022, Les faits non justificatifs. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 328-333.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Titre V

# Les moyens de défense

**348. Plan.** Le présent titre a pour objectif de passer en revue les moyens de défense susceptibles d'être opposés par le défendeur dans le cadre d'une action en responsabilité dont les conditions – faute (ou fait générateur), lien causal et dommage – sont *a priori* réunies. On examinera ainsi les faits justificatifs (Chapitre I), les faits non justificatifs mais venant néanmoins tempérer la responsabilité au niveau de la faute (Chapitre II), les causes étrangères qui agissent quant à elles au niveau du lien causal (Chapitre III), les clauses d'exonération de responsabilité (Chapitre IV) et la prescription (Chapitre V).

### Chapitre I

## Les faits justificatifs

par Boris Goffaux<sup>1330</sup>

#### Section I

### La notion

**349. Principes.** Les faits justificatifs (ou causes de justification [*de rechtvaardigingsgrond*]) s'entendent d'hypothèses dans lesquelles des circonstances extérieures à l'agent permettent de l'excuser d'avoir eu une attitude qui, normalement et en dehors du cas d'espèce, eût été jugée fautive.

Il arrive ainsi qu'une personne normalement prudente et diligente, eu égard aux circonstances, n'ait d'autre choix que de poser un acte répréhensible. Songeons à l'individu qui cherche à se défendre d'un agresseur et le blesse dans sa riposte ou au conducteur qui, pour éviter un piéton négligeant, vient emboutir un véhicule en stationnement. Ceux-ci seront fondés à invoquer un fait justificatif. L'on perçoit en effet l'injustice qu'il y aurait à les tenir responsables des suites dommageables de leur comportement.

---

<sup>1330</sup> Stagiaire judiciaire et collaborateur scientifique au sein de l'unité Droit des obligations de l'UNamur.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Même si le sujet est surtout traité en matière extracontractuelle, les faits justificatifs peuvent également être invoqués dans le domaine de la responsabilité contractuelle.

**L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile**

**Définitions.** À noter que le Code civil de 1804 ne fait aucune allusion expresse aux causes de justification. Les rédacteurs de l'avant-projet de loi relative à la responsabilité civile ont souhaité pallier cette lacune en prévoyant un titre traitant des causes d'exonération de la responsabilité. Chaque fait justificatif y trouve une description sommaire<sup>1331</sup>.

Au rang des faits justificatifs, on compte traditionnellement la légitime défense, l'état de nécessité, la contrainte physique ou morale (aussi appelée force majeure), l'ordre ou la permission de la loi, l'ordre de l'autorité et l'erreur invincible.

Ces causes de justification influent :

- **tantôt sur la composante objective ou d'illicéité de la faute.** Quoiqu'imputable à l'agent, l'acte (ou l'omission), **en apparence** fautif, est rendu licite si, par exemple, il est commandé par la loi ou posé sur l'ordre d'une autorité légitime ;
- **tantôt sur le caractère conscient de l'acte ou, plus largement, sur l'élément subjectif de la faute**<sup>1332</sup>. L'auteur, bien que doté de discernement, peut avoir été la proie de circonstances externes qui l'ont empêché de percevoir le caractère répréhensible de son comportement<sup>1333</sup>. Il échappera en ce cas à toute condamnation (point de faute sans conscience). Il est également des hypothèses où la volonté de l'agent est conditionnée par les circonstances de l'espèce, comme contrainte à l'acte dommageable. L'auteur peut alors se soustraire à sa responsabilité en invoquant une perte ou une altération de volonté (point de faute sans libre arbitre).

En définitive, démontrer l'existence d'un fait justificatif revient à établir que l'agent n'a pas commis de faute, et ce, malgré les apparences. Prouver l'absence d'une faute, comme l'administration de toute preuve négative, n'est point chose aisée. Le défendeur peut donc être tenté d'invoquer, le cas échéant à titre surabondant, un fait justificatif pour échapper à toute responsabilité<sup>1334</sup>.

<sup>1331</sup> Art. 5.150 de l'avant-projet de loi dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2019. À signaler que le projet de réforme a préféré aux termes « fait justificatif » les mots « cause d'exonération de la responsabilité ».

<sup>1332</sup> Cass., 28 mars 2012, n° P.11.2083.F/1, www.juportal.be. En matière pénale, voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 421 ; F. KUTY, « L'infraction pénale », in *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 415 et s.

<sup>1333</sup> Fl. GEORGE et J.-B. HUBIN, « Les prestataires intermédiaires de la société de l'information face au droit commun de la responsabilité extracontractuelle », op. cit., pp. 232 et s.

<sup>1334</sup> L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les "faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *In memoriam Jean Limpens*, Anvers, Kluwer, 1987, p. 272.

**350. Fait justificatif et cause étrangère exonératoire : quelle différence ?** Force est de reconnaître qu'il existe de réelles accointances entre le **fait justificatif** et la **cause étrangère exonératoire** : tous deux requièrent en effet l'absence d'une faute antérieure et l'existence de circonstances étrangères à l'auteur<sup>1335</sup>.

Si la confusion des deux concepts n'est pas rare en jurisprudence<sup>1336</sup>, la doctrine classique aime, en revanche, à les différencier<sup>1337</sup>. Il est d'enseignement traditionnel qu'à l'inverse de la cause étrangère exonératoire, le fait justificatif s'analyse, non en rapport avec l'évaluation du lien causal, mais sous l'angle exclusif de la faute. En matière de fait justificatif, la condition d'extériorité renvoie, au moins en théorie, aux circonstances de nature à influencer sur le comportement de l'agent, et non à celles qui contribuent à la survenance du dommage<sup>1338</sup>. Convenons que cette réflexion, une fois poussée à son extrême, perd de sa clarté. Si un fait a influencé le comportement litigieux, lui-même à l'origine du dommage, ce fait n'est, au bout du compte, rien d'autre que la cause du préjudice subi. La frontière séparant l'examen d'imputabilité du jugement de causalité apparaît bien mince<sup>1339</sup>. De là découle toute l'ambivalence du statut accordé aux faits justificatifs<sup>1340</sup>.

**351. Un enracinement pénal.** Les causes de justification sont connues tant du droit civil que du droit pénal, dont elles sont d'ailleurs originaires. En pratique, la reconnaissance d'un fait justificatif au civil dépend bien souvent du sort qui lui est réservé au stade de l'action publique. Il est généralement admis qu'une décision d'acquiescement fondée sur l'existence d'un fait justificatif fait autorité à l'égard du juge civil<sup>1341</sup>. Il est écrit, à ce propos, que, si une cause de justification, telle que la légitime défense, l'état de nécessité, ou

<sup>1335</sup> Voy. Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 317.

<sup>1336</sup> Concernant l'assimilation de l'erreur invincible à la force majeure, voy. Cass., 23 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 348 ; Cass., 22 février 2010, n° S.09.0033.F/1, www.juportal.be.

<sup>1337</sup> Pour un exposé de la distinction doctrinale entre le fait justificatif et la cause étrangère exonératoire, voy. L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les "faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *In memoriam Jean Limpens*, op. cit., pp. 268 et s. Encore que certains auteurs confondent également les notions. C. Jassogne relève cette proximité et la trouve, semble-t-il, justifiée. Voy. C. JASSOGNE, « Réflexions à propos de l'erreur », *R.G.D.C.*, 1994/2, p. 105.

<sup>1338</sup> L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les "faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *In memoriam Jean Limpens*, op. cit., p. 275.

<sup>1339</sup> Concernant la difficulté qu'il y a à distinguer clairement ces deux examens, voy. J.-L. FAGNART, « La causalité », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 11, vol. 1, Bruxelles, Kluwer, 2008, pp. 46 et s. ; B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », in *La faute dans différentes branches du droit*, op. cit., pp. 11 et s.

<sup>1340</sup> Voy. X. THUNIS, « Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 20ter, vol. 3, Bruxelles, Kluwer, 2012, pp. 34 et s.

<sup>1341</sup> C. HENNAU et G. SCHAMPS (« Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *Ann. Dr.*, Bruxelles, 1995, pp. 140 et s.) nuancent néanmoins leur propos selon qu'il s'agisse d'une cause de justification dite « objective » (légitime défense, état de nécessité, ordre ou autorisation de la loi et commandement légal de l'autorité) ou d'une cause de non-imputabilité (telle la contrainte irrésistible). Dans le premier cas, l'autorité vis-à-vis du juge civil ne prête pas à discussion. Dans le second, et principalement dans l'hypothèse d'une contrainte, un acquiescement ne devrait pas préjuger du règlement des intérêts civils.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

l'ordre de la loi, profite à l'accusé, « le fait, au départ infractionnel, est [...] rendu conforme au droit, il n'exprime plus aucune idée de faute et interdit dès lors toute action en dommage et intérêts »<sup>1342</sup>.

**352. Régime probatoire.** Sur le plan de la preuve, les règles divergent selon que la faute découle ou non d'une infraction pénale.

D'après la Cour de cassation, « lorsqu'une action en justice est fondée sur une infraction à la loi pénale, c'est au demandeur à l'action qu'incombe la preuve de l'imputabilité de cette infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification éventuellement alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit »<sup>1343</sup>. En ce cas, l'auteur est simplement tenu d'invoquer, avec vraisemblance, l'existence d'un fait justificatif, à charge pour la victime (ou le ministère public) d'apporter la preuve contraire.

Si, en revanche, la faute ne trouve pas sa source dans un fait infractionnel, il appartient à chaque partie de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de ses prétentions<sup>1344</sup>. La preuve d'une cause de justification revient donc intégralement au défendeur.

Cette différence de régime laisse perplexe en ce qu'elle préjudicie assurément la victime d'un acte qualifié d'infraction<sup>1345</sup>. Cette dernière aura la lourde tâche de prouver l'inexistence du fait justificatif allégué par l'auteur et n'y parviendra qu'à condition d'établir des éléments de preuve dépourvus de tout doute raisonnable.

#### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Quoi qu'il en soit, le projet de réforme paraît consacrer la solution retenue par la Cour de cassation. L'article 5.151, qui dispose que « [c]elui qui se prévaut d'une cause d'exonération de responsabilité doit en apporter la preuve », est immédiatement tempéré par l'article 5.152, qui stipule que « [l]es articles 5.149 à 5.151 ne s'appliquent pas lorsque la faute est susceptible d'entraîner une responsabilité pénale ».

<sup>1342</sup> C. HENNAU et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *op. cit.*, p. 140.

<sup>1343</sup> Cass., 11 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 311 ; Cass., 6 mai 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1018.

<sup>1344</sup> C. HENNAU et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *op. cit.*, pp. 132 et s. ; A. KOHL, « L'action civile en dommages et intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure », note sous Cass., 7 septembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 377 ; G. GÉNICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 348 et s.

<sup>1345</sup> C. HENNAU et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *op. cit.*, p. 133.

## Section II

### La légitime défense

**353. Principes.** Une défense, si elle est légitime [*de wettige verdediging*], constitue un fait exclusif de toute faute civile.

#### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Selon l'avant-projet de loi relative à la responsabilité civile, la légitime défense « suppose qu'une atteinte à l'intégrité physique ou la crainte sérieuse d'une telle atteinte impose l'usage de moyens de défense », étant entendu que « ces moyens de défens[e] doivent être proportionnés à l'atteinte »<sup>1346</sup>.

**354. Conditions.** La définition consacrée par le projet de réforme reprend les conditions déjà appliquées en matière pénale et couramment retenues en droit civil<sup>1347</sup>, à savoir :

- **la simultanéité de l'agression et de la défense.** Il n'est pas nécessaire que des violences soient en train d'être exercées. L'attaque est déjà actuelle si elle est ressentie comme imminente. La défense peut donc consister tant à repousser qu'à prévenir une agression<sup>1348</sup>. En revanche, il est exclu d'agir de manière anticipée contre un mal purement hypothétique ou de façon tardive contre une attaque qui a déjà pris fin<sup>1349</sup> ;
- **la défense de soi-même ou d'autrui.** L'agression peut être dirigée contre sa propre personne ou celle d'autrui.  
 Au civil, une certaine doctrine admet également qu'une atteinte à des biens puisse légitimer l'usage de moyens de défense. Cette règle n'a pas d'équivalent en droit pénal où la défense des choses n'est pas reconnue comme une cause justification<sup>1350</sup>. Si pareille défense était autorisée en matière civile, la condition de proportionnalité (voy. *infra*) limiterait assurément les cas d'application. Une attaque contre des biens ne justifierait en effet un recours à la force qu'à condition que la réaction ait été proportionnée à l'acte ou au danger qui l'a motivée ;
- **une attaque injuste.** Pas de légitime défense contre une défense qui est elle-même légitime. Ainsi, l'on ne peut légitimement résister à des actes commandés par la loi ou l'autorité compétente<sup>1351</sup>, sauf à démontrer un abus de pouvoir flagrant ou le caractère manifestement illégal de l'agression<sup>1352</sup> ;

<sup>1346</sup> Art. 5.150, § 4, de l'avant-projet dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

<sup>1347</sup> Mons (ch. jeun.), 13 avril 2005, *Bull. Ass.*, 2005, p. 723.

<sup>1348</sup> M.-A. BEERNAERT *et al.*, *Les infractions*, *op. cit.*, p. 373.

<sup>1349</sup> P. JOURDAIN, « Faits justificatifs », *Juris Cl. Civ. – Responsabilité civile – Art. 1382 à 1386 C. civ.*, Fasc. 121-2, p. 7, n° 37.

<sup>1350</sup> M.-A. BEERNAERT *et al.*, *Les infractions*, *op. cit.*, p. 377.

<sup>1351</sup> P. JOURDAIN, « Faits justificatifs », *Juris Cl. Civ. – Responsabilité civile – Art. 1382 à 1386 C. civ.*, Fasc. 121-2, p. 8, n° 38.

<sup>1352</sup> M.-A. BEERNAERT *et al.*, *Les infractions*, *op. cit.*, p. 381.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- **une défense nécessaire.** La défense doit encore être nécessaire. En d'autres termes, l'auteur doit n'avoir d'autre choix que de recourir à la force<sup>1353</sup>. Tel n'est pas le cas s'il a la possibilité de faire appel à l'autorité publique ;
- **une réaction mesurée.** Il importe enfin que la défense soit proportionnée à l'agression. La réaction ne peut être excessive au regard de la nature et de la gravité de l'attaque<sup>1354</sup>. Le caractère proportionné de la riposte s'évalue *in abstracto*. Le tout est de déterminer l'attitude qu'aurait adoptée une personne normalement prudente une fois confrontée à l'agression et de comparer ce comportement de référence à celui du défendeur.

### Section III

## L'état de nécessité

**355. Principes.** L'état de nécessité [*de noodtoestand*] vise l'hypothèse où une personne choisit, pour éviter un dommage imminent, d'en causer un autre de moindre importance<sup>1355</sup>. Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1930<sup>1356</sup>, confirmé par la suite, il est admis que l'état de nécessité purge l'acte dommageable de son caractère fautif<sup>1357</sup>.

Ce fait justificatif se distingue de la contrainte en ce qu'il implique un choix **délibéré** entre deux valeurs. En pareil état, le libre arbitre de l'agent n'est donc pas totalement annihilé.

#### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

D'après le projet de réforme, « une personne se trouve dans un état de nécessité lorsqu'elle préserve un intérêt qui se trouve exposé à un danger grave et imminent et dont la valeur est supérieure à celle de l'intérêt qu'elle sacrifie »<sup>1358</sup>.

**356. Conditions.** L'état de nécessité, dans sa conception civiliste, n'est reconnu qu'à certaines conditions, là encore empruntées au droit pénal<sup>1359</sup> :

- **un danger réel, actuel ou imminent.** La survenance d'un dommage doit apparaître comme certaine et imminente<sup>1360</sup>. Il importe peu, à cet égard,

<sup>1353</sup> Cass., 19 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 361.

<sup>1354</sup> L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les "faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *In memoriam Jean Limpens, op. cit.*, p. 278.

<sup>1355</sup> P. JOURDAIN, « Faits justificatifs », *Juris Cl. Civ. – Responsabilité civile – Art. 1382 à 1386 C. civ.*, Fasc. 121-2, p. 10, n° 46.

<sup>1356</sup> Cass., 15 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 223.

<sup>1357</sup> Sur la notion, voy. p. ex. P. WÉRY, « L'état de nécessité et l'élimination de la faute aquilienne et de la faute contractuelle », *R.R.D.*, 1987, pp. 105 et s. ; O. CUYLITS, « Nécessité n'a pas de loi ? L'état de nécessité dans la jurisprudence commerciale et son actualité », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, pp. 67 et s.

<sup>1358</sup> Art. 5.150, § 3, de l'avant-projet dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

<sup>1359</sup> Voy, tout récemment, pour une application de ces conditions à la matière climatique, M. PETEL, « La désobéissance civile climatique : menace pour l'État de droit ou stratégie légitime face à l'urgence ? », sous Pol. Lausanne, 13 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020/22, pp. 1051 et s.

<sup>1360</sup> Corr. Liège, 21 mars 1980, *J.L.*, 1980-1981, p. 37, obs. F. PIEBŒUF.

- que l'auteur du préjudice lui-même ou un tiers, l'intégrité physique, les intérêts moraux ou les biens d'une personne soient ciblés par la menace<sup>1361</sup> ;
- **la préservation d'un intérêt social au moins d'égale valeur à celui sacrifié.** L'acte dommageable est censé conjurer l'apparition d'un plus grand préjudice. Comme le souligne fort justement P. Wéry, « il est malaisé et délicat de dresser une échelle des valeurs, afin de pouvoir décider quel intérêt doit céder le pas sur l'autre »<sup>1362</sup>. Il est vrai qu'en certaines circonstances, la mise en balance s'avérera difficile. Admettons qu'une atteinte aux biens se justifiera toujours si elle vise à préserver sa propre personne ou celle d'autrui. Mais qu'en est-il du cas où une personne, pour éviter de subir un dommage, décide de causer un préjudice d'égale importance à un tiers ;
  - **un acte indispensable.** Le défendeur doit démontrer que la meilleure façon d'éviter le mal était d'en causer un autre de moindre gravité<sup>1363</sup>. Cette condition s'apprécie en référence à la personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances<sup>1364</sup> ;
  - **l'absence de faute.** Il faut encore que l'agent ne se soit pas trouvé en état de nécessité en raison de sa propre faute.

La Cour de cassation va même plus loin en enseignant que l'état de nécessité ne saurait être admis lorsque l'auteur s'est mis sciemment et sans y être contraint dans une situation débouchant de manière prévisible sur un conflit entre des intérêts<sup>1365</sup>.

## Section IV

### L'erreur ou l'ignorance invincible

#### § 1. La notion

**357. Principes.** Est induite en erreur la personne qui s'est fait une fausse représentation de la réalité<sup>1366</sup>. Selon une définition désormais consacrée, l'erreur invincible<sup>1367</sup> [*de onoverkomelijke dwaling*] est celle qu'aurait commise toute personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances<sup>1368</sup>.

<sup>1361</sup> P. JOURDAIN, « Faits justificatifs », *Juris Cl. Civ. – Responsabilité civile – Art. 1382 à 1386 C. civ.*, Fasc. 121-2, p. 10, n° 46-47.

<sup>1362</sup> P. WÉRY, « L'état de nécessité et l'élimination de la faute aquilienne et de la faute contractuelle », *op. cit.*, p. 109.

<sup>1363</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, pp. 418 et s.

<sup>1364</sup> L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les "faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *In memoriam Jean Limpens*, *op. cit.*, p. 279, n° 24 ; P. WÉRY, « L'état de nécessité et l'élimination de la faute aquilienne et de la faute contractuelle », *op. cit.*, p. 111, n° 7.

<sup>1365</sup> Cass., 13 novembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 613.

<sup>1366</sup> Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 315.

<sup>1367</sup> Dans le cadre de cet ouvrage, les notions d'« erreur invincible », d'« erreur irrésistible », d'« ignorance invincible » et d'« ignorance irrésistible » sont considérées comme synonymes.

<sup>1368</sup> Cass., 10 juillet 1946, *Pas.*, I, 1946, p. 293 ; Cass., 23 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 348 ; Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 37 ; Cass., 29 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 355 ; Cass., 24 janvier 1977, *Rev.*

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Dans le projet de réforme, il est indiqué que « l'erreur invincible suppose que l'on agisse en fonction d'une représentation erronée et insurmontable des faits ou du droit »<sup>1369</sup>.

**358. Caractère invincible de l'erreur.** Souvent invoquée, cette cause de justification n'est que rarement admise par les cours et tribunaux, du fait, principalement, de sa condition d'irrésistibilité. La Cour de cassation enseigne de longue date que la bonne foi de l'auteur, soit sa conviction de s'être conformé aux règles en vigueur, n'est pas en soi élisive de responsabilité civile. Elle ne l'est que lorsqu'elle provient d'une erreur **invincible** ou, pour le dire autrement, **irrésistible**<sup>1370</sup>. Ainsi, le seul fait que l'agent ait pu légitimement croire à la légalité de son action ou qu'il ait agi par bon sens ne l'exonère pas de sa responsabilité<sup>1371</sup>.

**359. Condition d'extériorité.** La doctrine et la jurisprudence conviennent que l'erreur invincible doit provenir de circonstances extérieures à l'agent<sup>1372</sup>. Ces circonstances externes peuvent être de **fait** comme de **droit**.

Il arrive que l'erreur soit née de circonstances purement factuelles. Citons pêle-mêle les cas d'un chasseur qui, croyant abattre un animal, fait feu sur

*dr. pén.*, 1976-1977, p. 607, note H.-D. BOSLY ; *Cass.*, 7 décembre 1977, *Rev. dr. pén.*, 1978, p. 340 ; *Cass.*, 17 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1056 ; *Cass.*, 23 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 560 ; *Cass.*, 10 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 446 ; *Cass.*, 14 janvier 1987, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 375 ; *Cass.*, 19 mai 1987, *R.W.*, 1987-1988, p. 675 ; *Cass.*, 15 novembre 1988, *Pas.*, I, 1989, p. 276 ; *Cass.*, 29 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 231 ; *Cass.*, 25 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1384 ; *Cass.*, 16 janvier 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 91 ; *Cass.*, 27 juin 2001, n° P.01.0224.F/1, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; *Cass.*, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Pas.*, 2002, III, p. 1787 ; *Cass.*, 24 mai 2002, *Pas.*, 2002, II, p. 1213 ; *Cass.*, 29 mai 2002, n° P.01.1202.F/1, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; *Cass.*, 16 septembre 2005, *Pas.*, 2005, II, p. 1663 ; *Cass.*, 22 février 2010, n° S.09.0033.F/1, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; *Cass.*, 23 septembre 2010, n° C.09.0220.F/8, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; *Cass.*, 28 mars 2012, n° P.11.2083.F/1, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; *Cass.*, 14 mai 2012, n° S.11.0011.F/1, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; *Cass.*, 2 octobre 2018, *Lar. Cass.*, 2019/9, p. 206 ; Bruxelles, 7 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 674 ; Bruxelles, 12 janvier 1995, *Journ. proc.*, n° 278, 3 mars 1995, p. 30 ; Bruxelles, 4 septembre 1996, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 1082 ; Anvers, 28 février 2002, *A.M.*, 2002, p. 340 ; Civ. Namur, 28 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 736 et s. ; Mons, 8 mai 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1951 ; C. trav. Liège, 15 janvier 2010, n° 036261, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; C. trav. Mons, 14 février 2012, n° 2009/AM/21912, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; C. trav. Mons, 21 décembre 2012, n° 2012/AM/22, [www.juportal.be](http://www.juportal.be). En doctrine, voy. entre autres P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 2, *op. cit.*, p. 1392 ; L. CORNELIS, *Beginnselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht. De onrechtmatige daad*, Anvers, Maklu, 1989, n° 20.

<sup>1369</sup> Art. 5.150, § 2, de l'avant-projet dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

<sup>1370</sup> *Cass.*, 8 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 34 ; *Cass.*, 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 261 ; *Cass.*, 21 septembre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 767. En doctrine, voy. Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 316 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, « Overzicht van rechtspraak – Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1994-1999) », *op. cit.*, p. 1697 ; J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984) », *J.T.*, 1986, p. 300.

<sup>1371</sup> Voy., en ce sens, *Cass.*, 14 mai 2012, n°s S110011F-S110127N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>1372</sup> La règle vaut tant en droit civil qu'en droit pénal. Voy. P. JOURDAIN, « Les faits justificatifs », *Juris Cl. civ. – Responsabilité civile – Art. 1382 à 1386 C. civ.*, Fasc. 121-2, p. 2, n° 2. En matière pénale, voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 10<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 423 ; *Cass.*, 10 juillet 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 293 ; Bruxelles, 4 septembre 1996, *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 1082.

l'un de ses camarades de chasse<sup>1373</sup>, d'un usager de la route qui est trompé par l'emplacement inadéquat d'un panneau de signalisation<sup>1374</sup> ou d'un conducteur débiteur de priorité dont les prévisions raisonnables sont déjouées par le comportement d'un usager prioritaire<sup>1375</sup>.

Hors la matière des accidents routiers, où elle s'est le plus souvent illustrée<sup>1376</sup>, l'erreur invincible de fait n'est reconnue qu'à titre exceptionnel. La notion étant d'interprétation stricte, l'on comprendra sans mal qu'une personne soupçonnée de viol ne peut justifier son acte en se prévalant, comme excuses, de l'apparence, du comportement et des déclarations de la victime concernant son âge<sup>1377</sup>.

L'erreur peut également être due à l'interprétation ou la portée exacte d'une disposition légale en vigueur<sup>1378</sup>.

Une réglementation à ce point complexe qu'elle suscite une disparité d'interprétations<sup>1379</sup> ou une disposition trop imprécise<sup>1380</sup> peut notamment être source d'ignorance invincible de droit. En revanche, il n'est pas reconnu d'effet justificatif à la seule circonstance qu'outre l'auteur, d'autres personnes ont commis la même erreur<sup>1381</sup>.

## § 2. Étude d'un cas particulier : le conseil erroné d'un avocat

**360. Enseignements jurisprudentiels.** La parcimonie avec laquelle l'erreur invincible est reconnue en jurisprudence vient de ce que, pour être source d'ignorance irrésistible, la cause de justification doit être d'une nature telle qu'elle eût dû mettre dans l'erreur toute personne raisonnable et prudente. Le conseil erroné d'un avocat est de ces causes qui sont encore régulièrement invoquées en justice. Ce motif ne semble pourtant pas avoir les faveurs de la Cour de cassation.

À notre connaissance, l'arrêt du 29 novembre 1976 est le premier à énoncer que la simple constatation que l'auteur a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait

<sup>1373</sup> L'exemple est emprunté d'un ouvrage de droit pénal. Voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 421.

<sup>1374</sup> Bruxelles, 26 novembre 1992, R.G.A.R., 1995, n° 12488 ; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 20ter, vol. 3, op. cit., p. 40.

<sup>1375</sup> Cass., 16 mai 1984, J.T., 1984, p. 617.

<sup>1376</sup> F. BAUDONCQ et T. VIAENE, « Schuldbekwaam, maar niet aansprakelijk: speelbal van het lot? Inzichten in het overmachtsbegrip bij buitencontractuele foutaansprakelijkheid », in *Vigilantibus ius scriptum. Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Bruges, die Keure, 2007, p. 37 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 316.

<sup>1377</sup> Trib. jeun. Furnes, 25 juin 2004, T.G.R., 2004, p. 327, cité comme référence commentée par F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 424.

<sup>1378</sup> Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 315 ; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 20ter, vol. 3, op. cit., p. 40. Sur le plan pénal, voy. A. VERHEYLESonne, *Les causes de justification*, www.jura.be, Kluwer, 2011, p. 106 et les références citées ; L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, n°s 491-492.

<sup>1379</sup> C. trav. Anvers, 13 février 2007, *Chron. D.S.*, 2007, p. 559.

<sup>1380</sup> Mons, 20 mai 1987, J.T., 1987, p. 501.

<sup>1381</sup> Bruxelles, 18 mars 1985, R.W., 1986-1987, col. 2580.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

suffire à prouver l'existence d'une cause exonératoire<sup>1382</sup>. En l'espèce, il était reproché à la défenderesse en cassation d'avoir participé à l'exploitation d'un débit de boissons en dépit de l'interdiction qui lui avait été faite par un jugement du 3 février 1970. La cour d'appel de Mons avait acquitté la tenancière, considérant que :

- elle avait été invinciblement induite en erreur par son avocat, « personne spécialement qualifiée », lequel lui avait écrit, à un moment où elle s'interrogeait sur la légalité de son activité, « Je vous confirme que le jugement du 3 février 1970 ne vous a pas fait interdiction de tenir un débit de boissons » ;
- son ignorance était d'autant plus compréhensible que l'administration poursuivante ne l'avait pas interpellée pendant plus de deux ans.

La Cour de cassation cassa l'arrêt attaqué, qui, d'après elle, « ne pouvait légalement décider que la défenderesse, cabaretière de profession, était, dans les circonstances de la cause, justifiée par une erreur de droit invincible, c'est-à-dire que son comportement était exempt de toute faute »<sup>1383</sup>.

La Cour a parfois fait montre d'une extrême rigidité en la matière, comme dans son arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2002. La décision alors déférée à la censure de la Cour traitait du cas d'un médecin prévenu d'avoir violé le secret professionnel à la suite de la diffusion d'un communiqué de presse concernant le décès d'une patiente placée à l'hôpital universitaire d'Anvers. Les juges d'appel avaient considéré que le prévenu avait été induit en erreur invincible, aux motifs que :

- il avait recueilli préalablement « l'avis juridique de "personnes qualifiées", notamment de trois avocats ayant une autorité incontestable et une longue expérience » ;
- ces personnes avaient émis « un avis sur la base d'une information complète donnée par le prévenu » ;
- ce dernier n'avait diffusé le communiqué de presse qu'après que celui-ci avait été vérifié « d'un point de vue juridique et même adapté »<sup>1384</sup>.

La décision et sa motivation apparaissaient convaincantes. Pourtant, la Cour de cassation trancha en faveur des demandeurs (parties civiles), décidant que, sur la base des constatations susvisées, l'arrêt attaqué n'avait pu légalement décider que le médecin avait été sous l'emprise d'une ignorance invincible<sup>1385</sup>.

Dans la lignée de cette jurisprudence, l'on épingle plus récemment l'arrêt du 6 septembre 2017. En cette affaire, la Cour de cassation eut à connaître de commerçants qui avaient réalisé l'assiette de leurs sûretés (privilège du voiturier et gage commercial) sans recourir préalablement à une saisie-exécution mobilière et sans obtenir l'autorisation de la juridiction compétente. La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Liège avait acquitté les défendeurs de la prévention d'abus de confiance, considérant qu'ils se prévalaient à bon droit d'une erreur invincible. Selon les juges d'appel :

- il ne pouvait être affirmé qu'en tant que professionnels du transport, les prévenus étaient censés maîtriser, en toute hypothèse, la portée et les subtilités des privilèges concernés ;

<sup>1382</sup> La Cour a également retenu cette solution dans une affaire où l'avis émanait d'un garagiste et d'un courtier d'assurance (Cass., 18 octobre 2016, n° P.14.1969.N/2, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)) et dans un cas où le conseil avait été prodigué par un architecte et un entrepreneur (Cass., 20 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, pp. 949 et s). Comme déjà observé, la Cour peut également se montrer sévère concernant les effets d'une information trompeuse donnée par l'autorité publique. À la suite d'un arrêt du 18 janvier 1999 (*Pas.*, 1999, I, pp. 61 et s.), par lequel elle a estimé qu'une telle circonstance n'était pas suffisante pour prouver l'existence d'une erreur invincible, nombre de commentateurs ont contesté l'excessive rigueur de la Haute juridiction. Voy., entre autres, D. RENDERS et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Erreur de droit et droit à l'erreur », in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 484 ; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 20<sup>ter</sup>, vol. 3, *op. cit.*, p. 40.

<sup>1383</sup> Cass., 29 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, pp. 355 et s.

<sup>1384</sup> Anvers, 14 juin 2001, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 128, note T. BALTHAZAR.

<sup>1385</sup> Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 131, note T. BALTHAZAR. À noter que, dans cet arrêt, la Cour précisa que, si « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé [...] ne suffit pas en soi [...] le juge pénal décide en fait si pareil avis a induit (l'intéressé) dans un état d'erreur invincible ».

- ces derniers avaient décidé, comme l'aurait fait un homme prudent et diligent, de consulter un professionnel dont l'autorité en la matière n'était pas contestée ;
- ce conseiller les avait assistés tout au long du processus de vente de la chose voiturée, en particulier quant à la validité de l'opération ;
- les prévenus avaient vendu le cuivre sur les conseils de ce professionnel reconnu, lequel avait conclu à la licéité de la vente.

Là encore, la Cour de cassation censura la décision d'appel. Selon elle, le seul fait pour les défendeurs d'avoir donné du crédit à une consultation juridique erronée, en une matière que, selon l'arrêt attaqué, ils ne devaient pas nécessairement maîtriser, ne permettait pas de justifier l'infraction commise<sup>1386</sup>.

**361. Critique.** Cette jurisprudence de la Cour étonne en ce qu'elle s'accommode mal du principe prétorien selon lequel le caractère invincible de l'erreur requiert que l'*errans* se soit renseigné au préalable<sup>1387</sup>. Une politique juridique qui charge l'agent d'un devoir d'information, tout en s'abstenant d'accorder trop de valeur aux renseignements obtenus de sources sûres – et quoi de plus sûr que le conseil émis par son avocat ? – paraît contradictoire.

Certaines décisions de la Cour laissent en tout cas perplexes. À notre estime, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>1388</sup>, le prévenu (médecin de profession) fut bien inspiré de s'être entouré de trois conseillers juridiques, s'agissant, qui plus est, d'avocats expérimentés. Il nous paraît excessif d'attendre de lui (ou de quelqu'autre individu) qu'il s'informe davantage en pareilles circonstances<sup>1389</sup>.

<sup>1386</sup> Cass., 6 septembre 2017, n° P.17.0489.F/1, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>1387</sup> Voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 2, *op. cit.*, p. 1392. Pour des illustrations en jurisprudence, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, pp. 416 et s. En matière pénale, F. Kuty estime que ce devoir d'information constitue une véritable condition d'existence de l'erreur invincible. Voy. F. KUTY, « L'infraction pénale », in *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 519. Pour ce qui est de l'erreur de droit, les cours et tribunaux se montrent intraitables. En général, les juridictions considèrent que la seule complexité d'une législation ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur mène des investigations fouillées. X. THUNIS, « Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 20<sup>ter</sup>, vol. 3, *op. cit.*, p. 40. En droit pénal social, voy. J. GIELEN, « Beschouwingen bij enkele arresten van het Hof van beroep te Antwerpen in verband met de rechtvaardigingsgronden in het social strafrecht. *Iudex penalis censetur noscere leges sociales* », *R.W.*, 1998-1999, p. 840.

<sup>1388</sup> Voy. *supra*. Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 131, note T. BALTHAZAR.

<sup>1389</sup> Force est de constater que la Cour s'est déjà montrée plus indulgente. Ainsi, dans un arrêt du 27 janvier 1969, elle a avalisé une décision qui avait acquitté le défendeur, prévenu d'avoir violé les lois en matière de douanes et accises, au motif qu'il s'était fait assister de deux « experts compétents ». Voy. Cass., 27 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, pp. 483 et s. Notons qu'à l'inverse de la Cour de cassation, les juridictions du fond peuvent faire preuve d'une grande souplesse d'appréciation. Dans un arrêt du 13 mai 2015, la cour d'appel de Mons a eu à traiter du cas d'un employeur à qui l'on reprochait de ne pas avoir versé certaines sommes à sa travailleuse, pensant, à tort, pouvoir faire jouer un mécanisme de compensation. L'employeur estimait que sa subalterne lui était redevable de montants à titre d'indemnité compensatoire de préavis pour rupture irrégulière de deux contrats successifs. Il avait assigné l'intéressée et avait été débouté de sa demande par le tribunal du travail, puis par la cour du travail de Mons. La cour d'appel de Mons, qui avait à statuer sur la responsabilité pénale de l'employeur, décida de l'acquitter aux motifs que « [l']erreur commise ne peut être considérée comme invincible qu'à partir du moment où il ne s'agit pas d'une erreur que toute personne raisonnable et prudente aurait commise, étant entendu qu'une simple consultation juridique doit permettre à la (aux) personne(s) concernée(s) de connaître la portée de ses (leurs) obligations. Or, il apparaît que l'employeur a bien consulté à ce sujet, et d'ailleurs qu'après avoir consulté, il a agi en justice en mandant son conseil afin de faire reconnaître ou admettre au civil un mécanisme de compensation qu'il croyait légitime. Ce n'est qu'au terme de cette procédure que l'employeur, notamment pour la travailleuse B., a pu acquérir la certitude que sa thèse ne pouvait être suivie, en manière telle que l'erreur invincible doit en l'espèce être retenue » (Mons, 13 mai 2015, *Dr. pén. entr.*, 2015/4, pp. 285 et s.). Dans un jugement

## Section V

### L'ordre ou la permission de la loi

**362. Principes.** D'évidence, les législations sont porteuses d'obligations variées. Exemple parmi d'autres, tout citoyen est contraint par la loi de porter secours à une personne en danger<sup>1390</sup> ou de dénoncer aux autorités, lorsqu'il en est témoin, toute atteinte portée à la sûreté publique, à la vie d'un individu ou à sa propriété<sup>1391</sup>.

La loi est parfois simplement permissive. On songe, notamment, à l'autorisation faite à chacun de se saisir, au besoin par la force, d'une personne surprise en flagrant crime ou en flagrant délit<sup>1392</sup>, ou à la possibilité de dénoncer certaines infractions relatives à des mineurs au mépris du secret professionnel<sup>1393</sup>.

En règle, un acte dommageable, mais conforme aux ordres ou permissions de la loi, n'est pas constitutif de faute. Cela vaut tant en droit pénal<sup>1394</sup> qu'en matière contractuelle<sup>1395</sup> ou aquilienne.

**363. Exceptions.** On se gardera toutefois de croire que l'ordre (ou la permission) du législateur excuse le comportement de l'agent en toutes circonstances. Le principe n'est pas absolu. Un commandement légal n'a d'effet justificatif que si son destinataire agit sans imprudence ni abus<sup>1396</sup>. Il y a ainsi négligence à exécuter une injonction légale dont la valeur protégée est accessoire et qui porte atteinte à un intérêt que l'on sait essentiel. De même, l'autorisation de la loi n'aurait rien d'une cause de justification si l'auteur outrepassait les limites de la permission. Il convient, du reste, d'avoir égard à la hiérarchie des normes. L'agent ne pourrait se prévaloir d'un ordre édicté par un arrêté alors que celui-ci serait contraire à une règle supérieure (droits fondamentaux, Constitution, loi...) <sup>1397</sup>.

---

du 10 mai 2019, qui nous paraît devoir être approuvé, le tribunal de la famille du Brabant wallon (*Rev. trim. dr. fam.*, 2019/4, pp. 867 et s.) a décidé qu'« [e]n l'espèce, l'auteur de la reconnaissance a été plongé, puis conforté par deux professionnels du droit différents, tous deux désignés expressément par la loi pour dresser les actes de reconnaissance (art. 327 ancien du Code civil), dans l'idée que la reconnaissance pratiquée était valable aux yeux du droit belge et qu'il était donc le père juridique de l'enfant. Il n'avait par conséquent aucune raison d'envisager la mise en œuvre d'une action en désaveu de comaternité et a donc été trompé par une ignorance invincible et légitime que partagerait tout citoyen, non professionnel du droit, agissant en *bonus pater familias* ».

<sup>1390</sup> Art. 422bis et 422ter C. pén.

<sup>1391</sup> Art. 30 C.i. cr.

<sup>1392</sup> Art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, M.B., 14 août 1990.

<sup>1393</sup> Art. 458bis C. pén.

<sup>1394</sup> L'article 70 du Code pénal prévoit explicitement cette cause de justification : « Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans le livre II, titre Ibis, il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité. »

<sup>1395</sup> Cass., 12 mars 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 702.

<sup>1396</sup> L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les "faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *In memoriam Jean Limpens, op. cit.*, p. 280.

<sup>1397</sup> *Ibid.*, p. 281.

## Section VI

**Le commandement de l'autorité légitime**

**364. Principes.** L'article 70 du Code pénal reconnaît un même effet libératoire à l'ordre de la loi et au commandement de l'autorité légitime. La doctrine s'accorde à dire que la solution s'applique également en matière extracontractuelle<sup>1398</sup>.

**365. Conditions.** Si l'ordre émanant d'une autorité peut faire office de fait justificatif, il n'est reconnu comme tel qu'aux conditions suivantes :

- **un commandement délivré par l'autorité légitime.** L'ordre doit d'abord émaner de l'autorité compétente ;
- **un ordre légal et moralement admissible.** Il s'agit que le commandement soit respectueux de la loi et acceptable du point de vue moral. On reconnaît à la personne normalement prudente la capacité (et le devoir) de s'interroger sur la portée de l'acte qu'elle a ordre d'exécuter. La personne raisonnable n'agit pas aveuglément et s'assure que le commandement donné est bien conforme aux dispositions supérieures ou aux droits fondamentaux. L'exécutant d'un ordre illégal peut encore avoir agi sous la contrainte ou dans l'ignorance de l'illégalité commise, mais il lui revient alors de prouver l'existence d'un fait justificatif (erreur invincible, contrainte irrésistible ou état de nécessité) ;
- **l'absence de faute.** L'ordre doit s'exécuter – cela va de soi – sans imprudence ni maladresse. L'obligation générale de prudence ne disparaît pas sous prétexte que le comportement serait commandé par l'autorité supérieure.

Le donneur d'ordre lui-même pourrait voir sa responsabilité engagée s'il s'avère qu'il a abusé de son pouvoir, outrepassé ses fonctions ou manqué de prévoyance.

## Section VII

**La contrainte ou la force majeure**

**366. Principes.** La contrainte [*de dwang*] ou force majeure [*de overmacht*] est également reconnue comme fait justificatif. Il en est question lorsque le défendeur a été poussé à l'acte dommageable en raison de pressions, d'une force extérieure ou de la confusion du moment.

Il est enseigné que cette cause de justification a pour effet d'anéantir la volonté de l'auteur, à la différence de l'état de nécessité qui laisse place à un certain libre arbitre.

<sup>1398</sup> Voy. *ibid.*, pp. 281 et s.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La contrainte revêt deux visages distincts<sup>1399</sup> :

- il y a contrainte **physique** dès lors qu'une force externe, matérielle et irrésistible est exercée sur l'agent. Est donné l'exemple du conducteur dont la voiture, arrêtée au feu rouge, est projetée au milieu d'un carrefour pour avoir été heurtée à l'arrière par un camion arrivé à pleine vitesse<sup>1400</sup> ;
- la contrainte **morale** vise la crainte d'un mal grave, imminent et injuste, qui force l'auteur à un comportement incontrôlé ou à une obéissance aveugle. Songeons à l'employé [*de werknemer*] de banque qui, sous la menace d'une atteinte à sa personne ou à ses proches, participe contre son gré à un cambriolage<sup>1401</sup>.

Le plus souvent, la contrainte sera invoquée à titre subsidiaire, aux côtés d'autres causes exonératoires. En plaçant la contrainte, le défendeur s'offre une chance d'être tout de même excusé dans le cas où le juge estimerait que les conditions ne sont pas réunies pour conclure, par exemple, à un état de nécessité ou à une légitime défense.

**367. Conditions.** Les caractéristiques de la contrainte empruntent à celles de la force majeure [*de overmacht*]. Ces deux notions sont à ce point semblables qu'il nous paraît vain de les distinguer. Selon la Cour de cassation, la contrainte doit consister en « un événement indépendant de la volonté de l'homme, qu'il ne pouvait ni prévoir, ni conjurer »<sup>1402</sup>. Une circonstance n'est donc réellement contraignante que si elle est :

- **irrésistible.** La moindre contrainte ou une simple difficulté à respecter la loi ne suffit évidemment pas. L'agent doit s'être trouvé dans l'impossibilité (« absolue », dit-on parfois) d'agir autrement qu'il ne l'a fait. Est prise en compte notamment l'impossibilité de fuir ou de résister sans armes<sup>1403</sup> ;
- **imprévisible.** Il ressort également de la définition jurisprudentielle que la contrainte doit découler d'une circonstance imprévisible. Dans les faits, cette condition n'apparaît pas tellement déterminante. Quoique prévisible, l'événement peut être d'une nature telle que l'auteur, même conscient du dommage à venir, n'a rien pu faire pour changer le cours des choses ;

<sup>1399</sup> J.-L. Fagnart évoque, quant à lui, quatre types de contrainte : juridique, morale, physique et économique. Voy. J.-L. FAGNART, « Vers la faute objective », note sous Cass., 9 février 2017, *R.C.J.B.*, 2018, p. 51.

<sup>1400</sup> J.-L. FAGNART, « Vers la faute objective », note sous Cass., 9 février 2017, *R.C.J.B.*, 2018, p. 51.

<sup>1401</sup> Convenons qu'en cette hypothèse, l'employé pourrait également invoquer l'état de nécessité. Il n'est pas toujours aisé de différencier la contrainte irrésistible d'autres causes de justification. C'est que la notion est sous-jacente à certains faits justificatifs tels que précisément l'état de nécessité, la légitime défense ou l'ordre de la loi. On perçoit en effet que ces faits expriment, chacun à leur façon, une forme de contrainte exercée sur l'agent.

<sup>1402</sup> En matière répressive, voy. Cass., 20 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 443.

<sup>1403</sup> Liège, 24 juin 1981, *J.L.*, 1980-1981, p. 277.

- **indépendante de la volonté de l'auteur.** La contrainte doit être née d'un fait « externe » à l'agent. C'est là une condition commune à toutes les causes de justification. Ainsi, une réaction sous le coup de l'émotion, de la colère ou de la peur ne suffira jamais à écarter la faute. La prudence a précisément pour objet de régler l'usage des passions, des émotions et des affects. Par conséquent, on pourra généralement conclure au défaut de prudence de celui qui, cédant à la passion, à la colère ou à un instinct non contrôlé, a occasionné un dommage à autrui<sup>1404</sup>.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas entièrement été consacrée lors de la recodification du droit des obligations, spécialement en matière contractuelle. L'article 5.226, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, applicable à l'inexécution des obligations préexistantes (généralement des obligations contractuelles) dispose en effet qu'« [i]l y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. À cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution ». Les deux conditions de la force majeure sont donc désormais l'impossibilité d'exécution de l'obligation et le caractère non imputable – donc, généralement non fautif (voy. art. 5.225 nouveau C. civ.) – de cette inexécution. Les caractères imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution sont envisagés comme de simples indices permettant au juge d'apprécier la réunion de ces deux conditions, et non comme des conditions à part entière.

<sup>1404</sup> Voy. E. MONTERO et B. GOFFAUX, « La référence au paradigme du bon père de famille », *op. cit.*, p. 10.

## Chapitre II Les faits non justificatifs

par Boris Goffaux<sup>1405</sup>

**368. Plan.** On regroupe dans ce chapitre des circonstances qui, à la différence des faits justificatifs, n'excluent pas entièrement ou pas nécessairement la responsabilité de l'auteur. Il s'agit du consentement de la victime (Section I), de l'acceptation des risques (Section II) et de l'inconscience malade (Section III).

### Section I

#### Le consentement de la victime

**369. Principes.** En règle, dès lors que la personne lésée consent à ce qu'il soit porté atteinte à ses intérêts, elle ne peut tenir pour responsable la personne qui lui a causé fautivement le dommage.

Le fondement de ce principe a été discuté.

La doctrine s'accorde généralement à considérer que le consentement [*de toestemming*] de la victime n'est pas suffisant pour **justifier** la violation de l'obligation générale de prudence. Est défendue l'idée que la faute est déterminée par la collectivité et que son appréciation ne peut dépendre de la volonté d'un individu en particulier. Les frères Mazeaud et A. Tunc écrivent en ce sens que « ce qui est une imprudence vis-à-vis d'une personne quelconque demeure une imprudence vis-à-vis de celui qui consent à sa réalisation. Nous avons le devoir, rajoutent-ils, de nous montrer prudents même à l'égard de ceux qui nous sollicitent de ne pas l'être »<sup>1406</sup>. Il est donc admis que le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif, soit une circonstance de nature à purger l'acte dommageable de son caractère fautif.

En vérité, en cas de consentement de la personne lésée, ce qui fonde l'exonération de la responsabilité est ailleurs. Il faut voir dans le fait d'acquiescer à son dommage, non point une cause de justification, mais une **renonciation** à exercer son droit à réparation. Ainsi, en consentant à la faute et à ses conséquences, la victime renonce (ou s'engage à renoncer) à poursuivre l'auteur pour le préjudice subi.

#### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

**Fondement légal.** La solution pourrait également trouver un fondement légal si l'article 5.150, § 5, du projet de réforme entré en vigueur. Selon cette disposition,

<sup>1405</sup> Stagiaire judiciaire et collaborateur scientifique au sein de l'unité Droit des obligations de l'UNamur.  
<sup>1406</sup> H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6<sup>e</sup> éd., t. II, *op. cit.*, p. 601, n° 1492.

« [a]ucune responsabilité pour faute ne peut être engagée lorsque la personne lésée a valablement consenti à ce que l'on porte atteinte à des intérêts dont elle pouvait disposer ».

**370. Atteinte aux biens ou aux personnes.** Si l'effet libératoire du consentement de la victime est admis, encore doit-on distinguer deux hypothèses.

– **Lorsque le consentement porte sur une atteinte aux biens.**

Étant entendu que le propriétaire d'une chose a le pouvoir d'en disposer librement, consentir à la destruction de son bien par un tiers est parfaitement exonératoire de responsabilité.

– **Lorsque le consentement porte sur une atteinte à l'intégrité physique.**

Sauf exception légale, ce cas de figure n'emporte pas exonération de responsabilité.

Dans le respect du principe de l'indisponibilité du corps humain, le consentement d'une personne à ce qu'un tiers porte atteinte à son intégrité physique n'est en principe pas acceptable.

**L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile**

L'exposé des motifs du projet de réforme va clairement en ce sens. Il y est indiqué que « la personne lésée ne peut consentir à ce qu'il soit porté atteinte à des intérêts dont elle ne peut pas disposer, ce qui est le cas, par exemple, de l'atteinte aux droits de la personnalité, ou des atteintes à l'intégrité physique comme celles qui résultent de certaines pratiques sadomasochistes (comme l'a déjà décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 6 janvier 1998, AC, 1998, 10) »<sup>1407</sup>.

La tendance récente, il est vrai, est d'aller vers une reconnaissance plus large du droit à l'autodétermination<sup>1408</sup>. Le phénomène n'est pas que sociétal ; il est aussi législatif. La loi sur l'euthanasie<sup>1409</sup>, notamment, réserve une place prépondérante au consentement de la « victime ». L'acceptation du patient, en vertu de cette législation, n'est cependant

<sup>1407</sup> Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pp. 73 et s.

<sup>1408</sup> Concernant le droit à l'autodétermination, voy. not. Th. VANSWEEVELT, « La loi sur l'euthanasie : l'ultime confirmation du droit d'auto-détermination ou une liberté de choix contrôlée », *Rev. dr. santé*, 2003, pp. 216 et s. ; E. DE KEYSER, « Respect pour le droit d'autodétermination du patient : conséquences pour la loi relative à l'euthanasie », *Rev. dr. santé*, 2005-2006, pp. 374 et s. ; M.T. MEULDERSKLEIN et B. MAINGAIN, « Le droit de disposer de soi-même », in *Licéité en droit positif et références légales aux valeurs – Journée d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 222 et s.

<sup>1409</sup> Voy. loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

pas suffisante pour justifier, à elle seule, l'intervention médicale emportant la mort. Il reste donc acquis que pareil consentement n'est pas en soi élusif de responsabilité.

## Section II

## L'acceptation des risques

## § 1. En droit commun

**371. Principes.** Selon la théorie de l'acceptation des risques [*de leer van de risicoaanvaarding*], tout qui s'expose volontairement à un danger doit en supporter les conséquences dommageables<sup>1410</sup>. En d'autres termes, la victime est responsable, en tout ou en partie, lorsque « en agissant comme elle l'a fait, elle s'expose à un danger important et assume un risque excessif, en méconnaissant ainsi la norme de prudence qui s'impose à tous »<sup>1411</sup>.

Cette hypothèse est à différencier de celle où la victime consent à subir un préjudice bien déterminé. Ici, la partie lésée « accepte de courir un risque en pleine connaissance de cause, sans nullement désirer le dommage »<sup>1412</sup>.

Les cours et tribunaux sanctionnent généralement la victime qui se place, par choix, dans une situation anormalement dangereuse<sup>1413</sup>. La personne qui prend le volant d'un véhicule sans dégivrer le pare-brise avant assume le risque qu'un accident survienne du fait d'une visibilité de conduite réduite.

Pareillement, le conducteur qui n'est pour rien dans la survenance de l'accident, mais qui omet de mettre sa ceinture de sécurité ou de porter un casque réglementaire est, au moins en partie, responsable du préjudice subi<sup>1414</sup>. Il devra dès lors subir les conséquences d'un partage de responsabilité (voy. *supra*, n° 173).

<sup>1410</sup> A. FRY et J.-P. LACOMBLE, « La responsabilité en droit du sport », in *Droit de la responsabilité – Domaines choisis*, coll. CUP, vol. 119, Liège, Anthemis, 2010, p. 116.

<sup>1411</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, pp. 350 et s.

<sup>1412</sup> J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p. 298, n° 593.

<sup>1413</sup> Voy. Gand, 21 mars 1995, R.G.A.R., 1996, n° 12557. Pour des décisions diverses, voy. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 355 et les références citées. Certaines décisions font une curieuse application du principe. Ainsi, un juge a décidé qu'accepte le risque prévisible d'un éboulement l'automobiliste qui se gare sur un parking situé au pied d'un flanc rocheux, le détachement d'une pierre étant un phénomène naturel parfaitement prévisible. Certains auteurs n'y voient là aucune faute et s'étonnent que les autorités publiques n'aient pas été inquiétées. Voy. Pol. Namur, 23 janvier 2003, *Rev. dr. commun.*, 2004, p. 48, cité comme référence commentée par B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 356.

<sup>1414</sup> Voy. Bruxelles (9° ch.), 21 novembre 2000, D.C.J., 2001, p. 148. En outre, on constate qu'omettre de porter sa ceinture de sécurité peut avoir parfois de lourdes conséquences. Une juridiction a, en effet, mis deux tiers du dommage à charge d'une victime n'ayant pas respecté cette norme de sécurité. Voy. Corr. Neufchâteau, 21 décembre 1989, R.G.A.R., 1992, n° 12053, note D. DE CALLATAÏ. Une certaine jurisprudence jugeait également en faute la victime qui s'était assise auprès d'un conducteur en état d'alcoolémie. Voy. Civ. Ypres, 6 octobre 1999, T.W.V.R., 2000, pp. 57 et s.

Cette solution a parfois été critiquée au motif qu'il serait injuste de sanctionner une personne dont la faute a seulement aggravé les conséquences dommageables de l'accident, sans en être la cause principale<sup>1415</sup>. Cette critique n'apparaît cependant pas justifiée au regard de la théorie de l'équivalence des conditions (voy. *supra*, n<sup>os</sup> 138 et s.). S'il est vrai que l'**accident** se serait produit même en l'absence d'une faute de la victime (celle, p. ex., de ne pas avoir mis sa ceinture de sécurité)<sup>1416</sup>, il n'est pas moins exact que le conducteur n'aurait pas eu à supporter de **dommage** ou qu'il aurait subi un préjudice moindre s'il s'était conformé aux règles en vigueur<sup>1417</sup>.

**372. Portée limitée.** De manière générale, les auteurs ne reconnaissent à la théorie de l'acceptation des risques qu'une portée très limitée, s'agissant, en définitive, d'appliquer les règles classiques du droit de la responsabilité civile<sup>1418</sup>.

## § 2. En droit du sport

**373. Principes.** L'acceptation des risques par la victime est une notion bien connue en droit du sport.

En ce domaine, le concept peut servir tant à évaluer la faute de l'auteur (*infra*, n<sup>o</sup> 374) que celle de la victime (*infra*, n<sup>o</sup> 375).

**374. Quant à la faute de l'auteur :** en matière sportive, la faute de l'agent « doit s'évaluer en tenant compte des particularités du sport en cause, avec les risques normaux qu'il engendre, et des règles du jeu qui y prévalent »<sup>1419</sup>. Plus précisément, la faute du sportif doit s'apprécier en considération du fait que l'adversaire a accepté les risques normaux et prévisibles inhérents à la pratique du sport concerné<sup>1420</sup>.

<sup>1415</sup> R. O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle », *op. cit.*, p. 700, n<sup>o</sup> 130.

<sup>1416</sup> Dans ce sens, voy. Cass., 27 mai 1993, D.C.J., 1993, p. 274 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 février 2001, n<sup>o</sup> P.00.1632.F.

<sup>1417</sup> Voy. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 353 ; I. DURANT, *Éléments pour une approche diversifiée et évolutive de la causalité dans le droit de la responsabilité civile*, thèse, UCL, 2003, p. 214, n<sup>o</sup> 260.

<sup>1418</sup> Selon R. O. Dalcq, il importe peu de rechercher si la victime a ou non accepté les risques. La seule question qui vaille est de savoir si elle a ou non commis une faute et si cette faute a causé un dommage. R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 244, n<sup>o</sup> 529.

<sup>1419</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 1043. Voy., récemment, Liège, 7 février 2019, R.G.A.R., 2019, n<sup>o</sup> 15588.

<sup>1420</sup> A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », in *Droit de la responsabilité. Domaines choisis*, coll. CUP, vol. 119, Liège, Anthemis, 2010, pp. 115 et s. ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « La responsabilité civile dans le domaine du sport », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 14 et les références citées ; L. CORNELIS, « Sport en aansprakelijkheid », in A. DE BECKER, *Sport en recht*, Anvers, Kluwer, 1986, pp. 48 et s. ; S. SONCK, « Voetbalsport: fouten, gele kaarten en burgerrechtelijke aansprakelijkheid, of voetbalwangedrag in het licht van de artikelen 1382 e.v. B.W. », note sous Bruxelles, 30 juin 1986, R.W., 1986-1987, pp. 1615 et s. La matière relève d'une certaine casuistique. Ainsi, un jeune homme, ayant reçu un projectile dans l'œil lors d'une compétition de paint-ball, n'a pas accepté les risques du sport par le seul motif qu'il portait les lunettes et les habits de protection requis. Voy. Anvers (10<sup>e</sup> ch.), 21 octobre 2003, R.W., 2005-2006, p. 864.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Ainsi, l'auteur sera considéré comme fautif s'il a fait courir à la victime un danger plus important que celui auquel elle acceptait de s'exposer. Par exemple, si un sportif outrepassé les limites des règles du sport en adoptant un comportement méchant ou irréfléchi, il devra intégralement réparer le dommage causé par sa faute<sup>1421</sup>.

Appliquée de la sorte, la théorie de l'acceptation des risques n'apporte rien de particulier à la responsabilité civile<sup>1422</sup>. Elle se limite à rappeler que le caractère fautif d'un acte doit s'apprécier à l'aune des circonstances concrètes de l'espèce.

**375. Quant à la faute de la victime** : l'acceptation des risques par la partie lésée est constitutive de faute « si elle constitue une imprudence que n'aurait pas commise un homme normalement prudent et diligent »<sup>1423</sup>.

L'acceptation fautive de risques peut prendre bien des visages. Est fautif le spectateur qui n'a pas su prévenir la survenance du dommage alors que la majorité du public s'est montré plus réactif<sup>1424</sup>. Est également en faute celui qui accepte de courir un risque anormal ou extraordinaire. Tel est le cas de la personne qui assiste à une course automobile dans un lieu peu recommandé ou interdit par les forces de l'ordre<sup>1425</sup>.

Si le risque auquel s'est exposée fautivement la victime est l'une des causes du dommage, il s'opérera un partage des responsabilités (voy. *supra*, n° 173)<sup>1426</sup>. La partie lésée sera en revanche seule à supporter son préjudice si elle en est l'unique responsable.

Ici encore, la théorie est d'un apport très relatif. Elle aboutit simplement à faire application des règles propres à la faute de la victime.

## Section III

## L'inconscience malade

**376. Principes.** Nous l'avons vu : une personne en état de démence au moment des faits ne peut pas, en principe, être reconnue responsable de ses actes.

Toutefois, selon le droit belge, cette circonstance ne permet pas toujours à l'auteur d'échapper à une condamnation.

Le principe d'irresponsabilité des déments est tempéré par l'article 1386*bis* de l'ancien Code civil.

<sup>1421</sup> Voy. Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510.

<sup>1422</sup> B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, pp. 195 et s., n°s 227 et s.

<sup>1423</sup> J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p. 299.

<sup>1424</sup> Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.

<sup>1425</sup> Parmi d'autres décisions, voy. Bruxelles, 23 février 1983, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10730. En doctrine, voy. R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, Les Nouvelles, *op. cit.*, pp. 238 et s., n°s 506 et s.

<sup>1426</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, pp. 1043-1044.

**377. Régime de l'article 1386bis de l'ancien Code civil.** Applicable tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle, l'article 1386bis est tout à fait remarquable dès lors qu'il met en place un système non pas fondé sur la faute, mais sur l'équité.

Le régime mis en place présente trois caractéristiques majeures :

- l'article 1386bis ne s'applique qu'aux personnes en proie à une inconscience permanente et non passagère ;
- la condamnation du dément est seulement conditionnée par l'existence d'un acte objectivement illicite – à savoir une faute amputée de son élément moral –, en lien causal avec le dommage<sup>1427</sup> ;
- le juge est libre de moduler la réparation en fonction des circonstances de l'espèce. Dans son appréciation, il peut tenir compte de facteurs tels que l'état de fortune des parties concernées ou l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité du dément<sup>1428</sup>.

Dérogatoire (à plus d'un titre) au droit commun, ce régime ne profite qu'à la personne en incapacité<sup>1429</sup>. Ni ses parents, ni l'institution à laquelle elle aurait été confiée, ni même son assureur ne sauraient l'invoquer à leur profit.

<sup>1427</sup> B. DECLEYRE, « La responsabilité civile des déments et anormaux : analyse critique de l'article 1386bis du Code civil », *op. cit.*, pp. 387 et s.

<sup>1428</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 82.

<sup>1429</sup> *Ibid.*, pp. 81 et s.

## Chapitre III Les causes étrangères

par Rafaël Jafferali<sup>1430</sup>

**378. Notion et renvoi.** Comme on l'a vu, les **faits justificatifs** permettent d'exclure la responsabilité de l'auteur en agissant sur les conditions – objective ou subjective – de la faute (voy. *supra*, n<sup>os</sup> 349 et s.). On les distingue classiquement de la **cause étrangère** [*de vreemde oorzaak*], qui agit, quant à elle, au niveau du lien causal<sup>1431</sup>.

L'intérêt pratique de la distinction réside dans le fait qu'une cause étrangère peut donc exclure la responsabilité, même lorsque le défendeur à l'action en responsabilité a commis une faute ou même lorsqu'il s'agit d'une responsabilité objective, alors que le fait justificatif suppose nécessairement une responsabilité à base de faute, laquelle est supprimée par le fait justificatif.

La cause étrangère peut résulter par exemple d'un cas de **force majeure**, du **fait d'un tiers** ou encore de la **faute de la victime**. On notera à cet égard qu'en fonction des circonstances, la force majeure peut s'analyser tantôt comme un fait justificatif, tantôt comme une cause étrangère.

Exemple : si A force B à mettre le feu à un immeuble (en le menaçant p. ex. avec un pistolet), B ne sera pas responsable de l'incendie en raison d'un fait justificatif. En effet, B a certes accompli un comportement objectivement contraire à celui attendu d'une personne raisonnable (à savoir mettre le feu à un immeuble), mais l'élément subjectif de la faute fait défaut en raison de la contrainte dont il faisait l'objet, excluant qu'il agisse de manière libre.

Autre exemple : B est un gardien de nuit posté à l'entrée d'un immeuble pour empêcher l'intrusion de pyromanes. Il s'endort pendant ses heures de service, commettant ainsi une faute, et l'immeuble flambe. Il s'avère cependant que, même si B ne s'était pas endormi, l'immeuble aurait néanmoins brûlé de la même manière en raison de la foudre tombée sur le bâtiment, contre laquelle B n'aurait rien pu faire, même s'il était demeuré éveillé. Dès lors, bien que B soit en faute, sa responsabilité ne peut être engagée dès lors que le dommage trouve exclusivement sa cause dans un cas de force majeure.

L'effet de la cause étrangère s'apprécie au regard de la **théorie de l'équivalence des conditions** (voy. *supra*, n<sup>os</sup> 138 et s.). À cet égard et pour rappel :

- une cause étrangère telle qu'un cas de force majeure ou le fait d'un tiers n'exclut la responsabilité de l'auteur d'une faute que s'il peut être

<sup>1430</sup> Professeur titulaire de la chaire de Droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), collaborateur scientifique à la KU Leuven, avocat au barreau de Bruxelles.

<sup>1431</sup> Sur cette distinction cardinale, voy. *supra*, n<sup>o</sup> 337 ; H. BOCKEN et I. BOONE, « Causaliteit in het Belgisch recht », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 12, p. 1637 ; F. CHABAS et F. GRÉAU, « Force majeure », *Rép. dr. civ.*, Paris, Dalloz, 2013, n<sup>os</sup> 11 et s., p. 6 ; H. DE RODE, « Le lien de causalité », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, dossier 11, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 30, p. 20 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, n<sup>o</sup> 965, pp. 1423 et s. ; J. VAN ZUYLEN, « Du fait justificatif à la force majeure : les visages contrastés de l'exonération de la responsabilité », in *Liber amicorum Noël Simar. Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances*, Limal, Anthemis, 2013, n<sup>o</sup> 2, pp. 264 et s.

- démontré que, sans cette faute, le dommage se serait produit de la même manière par le seul effet de cette cause étrangère (voy. *supra*, n° 170) ;
- si, en revanche, le dommage ne se serait pas produit (ou se serait produit mais différemment) sans cette faute, l’auteur de la faute demeure responsable de la réparation de la totalité du dommage, et sera même responsable *in solidum* (voire solidairement) avec toute autre personne ayant commis une faute en lien causal avec le dommage (voy. *supra*, n° 171) ;
  - enfin, si le dommage résulte à la fois de la faute de l’auteur et de la négligence de la victime, il y a en principe lieu à un partage de responsabilité (voy. *supra*, n° 173).

## Chapitre IV

# Les clauses d'exonération de responsabilité

Par Florence George<sup>1432</sup> et Pauline Colson<sup>1433</sup>

**379. Définition.** Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité [*het bevrijdingsbeding*<sup>1434</sup>] sont définies comme « celles qui affectent les conditions de droit commun dont dépendraient la responsabilité du débiteur, les conséquences ou la mise en œuvre de cette responsabilité, en l'absence de dispositions conventionnelles »<sup>1435</sup>.

Elles se distinguent, d'une part, des clauses pénales qui ont pour objet d'évaluer de manière forfaitaire et par anticipation les dommages et intérêts dus en cas d'inexécution fautive du contrat et, d'autre part, des clauses de force majeure qui visent à assouplir les conditions de la force majeure afin de rendre plus aisée l'exonération du débiteur<sup>1436</sup>. Par ailleurs, les clauses qui limitent la responsabilité du débiteur de cette obligation ne peuvent se confondre avec celles qui déterminent le contenu d'une obligation<sup>1437</sup>.

Outre les questions de qualification<sup>1438</sup>, d'interprétation<sup>1439</sup> et d'opposabilité de ces clauses<sup>1440</sup> qui ne seront pas abordées dans les développements qui suivent se pose celle fondamentale de leur validité.

<sup>1432</sup> Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

<sup>1433</sup> Chargée de cours à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

<sup>1434</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, la Charte, 2001, p. 31.

<sup>1435</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, op. cit., p. 31.

<sup>1436</sup> R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintenissenrecht*, Xe post-universitaire cyclus Willy Delva, Gand, Mys&Breesch, 1984, p. 245 ; B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, op. cit., pp. 33-35 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., op. cit., pp. 1701-1702.

<sup>1437</sup> R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintenissenrecht*, Xe post-universitaire cyclus Willy Delva, op. cit., p. 235 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., op. cit., p. 1702. Le premier auteur donne l'exemple d'un ticket de parking sur lequel il est précisé que l'exploitant s'exonère des dommages au véhicule confié ou aux objets laissés dans la voiture (clause exonératoire) et d'un même ticket sur lequel il est précisé que l'exploitant se limite à louer un emplacement (engagement en tant que bailleur et non en tant que dépositaire). Dans cette seconde hypothèse, le bailleur n'assume aucune obligation de conservation et de restitution.

<sup>1438</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, op. cit., pp. 35 et s.

<sup>1439</sup> R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintenissenrecht*, Xe post-universitaire cyclus Willy Delva, op. cit., pp. 256 et s. ; B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, op. cit., pp. 44 et s. Voy. aussi L. CORNELIS, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », *R.C.J.B.*, 1981, pp. 215 et s.

<sup>1440</sup> Le créancier doit avoir pris connaissance (ou avoir pu raisonnablement en prendre connaissance) au plus tard au moment de la conclusion du contrat et avoir marqué son accord sur le contenu de la clause (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., op. cit., p. 780, n° 762). Voy. sur la condition de l'acceptation des clauses, R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintenissenrecht*, Xe post-universitaire cyclus Willy Delva, op. cit., p. 250 et s.

**380. Validité de principe des clauses.** On enseigne que les dispositions relatives à la responsabilité tant extracontractuelle<sup>1441</sup> que contractuelle<sup>1442</sup> sont de nature supplétive<sup>1443</sup>. On considère en effet que les dispositions légales qui régissent la matière ne réglementent que des intérêts privés. Les dérogations sont dès lors, en règle, autorisées<sup>1444</sup>. Le principe de l'autonomie de la volonté est également avancé, en droit des contrats, à l'appui d'une telle solution<sup>1445</sup>. Les clauses peuvent non seulement concerner le fait personnel du débiteur, mais également sa responsabilité du fait d'autrui (p. ex., le commettant qui s'exonère de sa responsabilité en cas de faute de son préposé).

En matière contractuelle, il est ainsi parfaitement loisible aux parties de déroger aux principes du Code civil en écartant totalement ou partiellement la responsabilité. L'insertion de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité est, dès lors, très fréquente. Ces clauses peuvent, par exemple, tantôt limiter les conséquences de la responsabilité, tantôt aménager les conditions de sa mise en œuvre. L'article 5.89, § 1<sup>er</sup>, inséré dans le nouveau Code civil par la loi du 28 avril 2022 confirme ces principes. Il dispose que : « [S]auf si la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir d'une clause exonérant le débiteur, en tout ou en partie, de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ».

P. ex. : « Le vendeur s'exonère de toute responsabilité en cas de retard de livraison. »

P. ex. : « La responsabilité de l'entrepreneur sera limitée au prix des travaux facturés. »

En matière extracontractuelle, il n'est pas rare non plus de rencontrer des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Il suffit de songer aux panneaux et écriteaux mentionnant « En cas d'utilisation de la plaine de jeux, X décline toute responsabilité en cas d'accident » ou encore « Le propriétaire du chien décline toute responsabilité en cas d'intrusion dans sa propriété privée ».

La portée juridique de mentions telles que « chien méchant », « baignade interdite » peut toutefois prêter à discussion.

La simple présence de panneaux de signalisation ou d'avertissements divers n'entraîne toutefois pas une exonération automatique de responsabilité.

La jurisprudence examine généralement les mentions apposées sous l'angle de la faute. L'apposition d'un panneau adéquat rend en effet plus difficile la preuve d'une faute dans le chef de celui qui l'a apposé. Il ne dispense toutefois pas de toute mesure de précaution et de surveillance.

Par ailleurs, la présence d'un panneau peut également permettre au défendeur en responsabilité d'invoquer un partage de responsabilité en se prévalant d'une faute de la victime ou d'un tiers (p. ex., les parents). La clause jouera donc un rôle important dans l'appréciation du lien de causalité et rendra plus aisée la reconnaissance d'une cause étrangère exonératoire.

En présence d'un régime de responsabilité sans faute, la clause ne pourra jouer qu'au niveau du lien de causalité. Ainsi, la simple mention de la présence d'ornières ne peut exonérer

<sup>1441</sup> Cass., 21 février 1907, *Pas.*, 1907, I, p. 135 ; Cass., 29 septembre 1972, *Arr. Cass.*, 1973, p. 121.

<sup>1442</sup> Cass., 26 octobre 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 406 ; Cass., 12 novembre 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 275.

<sup>1443</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, pp. 1708 et s. ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 782, n° 764.

<sup>1444</sup> R. KRUIJTHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintissenrecht*, Xe post-universitaire cyclus Willy Delva, *op. cit.*, p. 265.

<sup>1445</sup> *Ibid.*, p. 265.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

le gardien de sa responsabilité dès lors que la connaissance de la victime du vice dont la chose est affectée n'intervient pas dans l'appréciation du vice, et ce, conformément aux principes qui régissent la responsabilité du gardien de la chose. Tout au plus, le panneau pourra permettre au défendeur en responsabilité d'invoquer la faute de la victime pour obtenir un partage. Dans un arrêt du 21 novembre 2003<sup>1446</sup>, la Cour de cassation a ainsi décidé qu'en déduisant l'absence de vice de la chaussée de la circonstance que la victime connaissait ou devait connaître l'état dégradé de la chaussée, l'arrêt viole l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil.

**381. Existence de nombreuses exceptions.** Bien que la validité de principe des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité soit admise en droit belge, le principe souffre, en réalité, de nombreuses exceptions. Ces dernières sont l'œuvre de la jurisprudence ou ont été instaurées par le législateur dans des dispositions particulières. Comme l'indique le professeur Dubuisson, « le droit civil s'est progressivement enrichi de législations particulières dont l'objectif est de protéger la partie réputée faible dans le rapport contractuel »<sup>1447</sup>. Le régime juridique des clauses exonératoires ou limitatives est, par conséquent, fragmenté et peu lisible. Il est toutefois identique à la matière contractuelle et extracontractuelle, raison pour laquelle nous l'abordons ci-après de manière uniforme. Tout récemment, la loi du 28 avril 2022 a rassemblé à l'article 5.89 le régime applicable à la validité des clauses exonératoires de responsabilité. Les exceptions à la validité d'une clause y sont énumérées.

Le non-respect des limites assignées à la validité des clauses est généralement sanctionné par l'annulation de la clause<sup>1448</sup>. La nullité [*de nietigheid*] de la clause peut-elle affecter par voie de conséquence la totalité de la convention ? Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, « [s]i la clause revêt un caractère essentiel dans l'esprit des parties, et constitue un fondement de leur consentement et, partant, de la conclusion du contrat, sa nullité entachera toute la convention. Dans le cas contraire, seule la clause exonératoire sera annulée, et le contrat sera maintenu. En pratique, c'est cette hypothèse qui sera rencontrée le plus fréquemment »<sup>1449</sup>. L'article 5.89, § 1<sup>er</sup>, al. 3, précise que les clauses qui contreviennent aux principes édictés sont réputées non écrites (laquelle sanction est une forme de nullité partielle).

**382. Exception à la validité des clauses : la contrariété à l'ordre public et aux lois impératives**<sup>1450</sup>. D'emblée, il convient de rappeler que, de manière générale, les clauses qui contreviennent à des lois ou à des dispositions impératives ou d'ordre public encourent la nullité<sup>1451</sup>.

<sup>1446</sup> Cass., 21 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1878, R.G.A.R., 2004, n° 13907.

<sup>1447</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, op. cit., p. 32.

<sup>1448</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., op. cit., p. 782, n° 765.

<sup>1449</sup> J.-F. GERMAIN et E. PLASSCHAERT, « L'exécution des obligations contractuelles », in X., *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2013, II.1.6-64.

<sup>1450</sup> Voy. art. 1.3 nouveau C. civ.

<sup>1451</sup> R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintenissenrecht*, Xe post-universitaire cyclus Willy Delva, op. cit., p. 265. Notons que l'article 2 de l'ancien Code civil dispose que l'« on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Il peut tout d'abord s'agir de lois impératives ou d'ordre public interdisant les clauses limitatives ou exonératoires. Le caractère impératif ou d'ordre public de la loi interdit par principe les conventions contraires. Le législateur le confirme parfois expressément dans une disposition spécifique. Citons, par exemple, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les produits défectueux<sup>1452</sup> qui précise que « la responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité »<sup>1453</sup>. Sans prévoir de disposition spécifique interdisant ce type de clauses, certaines législations ou certaines dispositions les proscrivent *de facto* en ce qu'elles sont qualifiées comme étant d'ordre public ou impératives<sup>1454</sup>. Tel est notamment le cas de la responsabilité décennale des entrepreneurs et des architectes consacrée aux articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil. À ce sujet, la Cour de cassation a eu l'occasion, dans un arrêt du 5 septembre 2014<sup>1455</sup>, de préciser que « la clause en vertu de laquelle l'architecte, en cas de faute concurrente avec celle de l'entrepreneur, n'est redevable de dommages et intérêts au maître de l'ouvrage qu'à concurrence de sa part dans la réalisation du dommage, implique une limitation de la responsabilité de l'architecte à l'égard du maître de l'ouvrage sur la base de l'article 1792 du Code civil et, dans cette mesure, est contraire à l'ordre public ». Une clause qui dérogerait à l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, vu sa nature d'ordre public, serait également frappée de nullité absolue.

De même, les clauses qui dérogent aux dispositions de législations impératives sont frappées de nullité si elles ont pour effet de limiter la protection accordée à la personne protégée<sup>1456</sup>. La nullité est relative<sup>1457</sup>. Ainsi sont prohibées les clauses qui exonèrent ou limitent la responsabilité de l'hôtelier prévue à l'article 1954*ter*<sup>1458</sup>.

<sup>1452</sup> Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884.

<sup>1453</sup> Voy., pour d'autres dispositions, B. MAINGAIN, « Consentement et corps humain : brèves réflexions critiques à propos des clauses d'exonération de responsabilité concernant la personne », *Ann. Dr.*, 1984, pp. 502-503 ; E. MONTERO, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », in M. FONTAINE et G. VINEY (éd.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, n° 32, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 408-409 ; A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 12-13.

<sup>1454</sup> Th. MALENGREAU, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, Onderzoeksgroep voor verbintenissenrecht, n° 6, Bruges, la Charte, 2017, p. 84 ; E. MONTERO, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », in M. FONTAINE et G. VINEY (éd.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 408.

<sup>1455</sup> Cass., 5 septembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 381 ; *J.L.M.B.*, 2015, p. 1627.

<sup>1456</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>1457</sup> J.-F. GERMAIN et E. PLASSCHAERT, « L'exécution des obligations contractuelles », in X., *Obligations. Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, II.1.6-61.

<sup>1458</sup> *Ibid.*

Nous renvoyons le lecteur à l'examen des différentes législations qui comportent des dispositions de nature impérative.

**383. Exception à la validité des clauses : le dol.** Il est également interdit en droit belge de s'exonérer des conséquences de son dol, c'est-à-dire de sa faute intentionnelle<sup>1459</sup>. Deux hypothèses sont envisageables. Soit la clause prévoit expressément que le débiteur s'exonère de son dol. Soit la clause, exprimée en termes généraux, ne vise pas spécifiquement le dol, mais il ressort des faits que le débiteur s'est rendu coupable d'un dol. Dans les deux cas, la clause sera écartée<sup>1460</sup>.

La doctrine est cependant divisée quant au fondement à assigner à cette solution : interdiction des conditions suspensives purement potestatives (art. 1174 ancien C. civ) ; article 1150 de l'ancien Code civil ou encore application de l'adage *fraus omnia corrumpit*<sup>1461</sup>.

La notion de dol fut également longtemps débattue. Comme nous l'avons vu (*supra*, n<sup>os</sup> 119 et s.), plusieurs conceptions du dol ont en effet vu le jour en doctrine et en jurisprudence<sup>1462</sup> : faute commise avec l'intention de nuire<sup>1463</sup>, faute pour laquelle l'auteur a uniquement manqué intentionnellement et sciemment à ses obligations<sup>1464</sup>, ou faute dont l'auteur a voulu non seulement la violation de l'obligation, mais également toutes ses conséquences dommageables (ou à tout le moins que son auteur ait dû les prévoir et qu'il en ait accepté les conséquences)<sup>1465</sup>.

C'est dans cette dernière voie que s'inscrit la Cour de cassation. Elle semble en effet faire référence à la faute commise sciemment et volontairement, tout en acceptant l'éventualité qu'il en résulte un dommage pour autrui<sup>1466</sup>. Il convient par conséquent de vérifier l'acceptation, dans le chef du responsable,

<sup>1459</sup> Cass., 22 février 1900, *Pas.*, I, 1900, p. 159 ; Cass., 3 avril 1959, *Pas.*, 1959, I, 773, *R.C.J.B.*, 1960, p. 207, note G. VAN HECKE ; Cass., 29 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, 121 (a *contrario*) ; Cass., 3 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 526. Voy. aussi R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintenissenrecht*, X<sup>e</sup> post-universitaire cyclus Willy Delva, *op. cit.*, p. 269.

<sup>1460</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 57 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, pp. 782-783.

<sup>1461</sup> R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », in *Verbintenissenrecht*, X<sup>e</sup> post-universitaire cyclus Willy Delva, *op. cit.*, p. 272, n<sup>o</sup> 32 ; J.-F. GERMAIN et E. PLASSCHAERT, « L'exécution des obligations contractuelles », in X., *Obligations. Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, II.1.6-62 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1712 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 783.

<sup>1462</sup> Voy., sur ces conceptions, P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, pp. 1232 et s.

<sup>1463</sup> Cette conception a été rejetée par Cass., 23 novembre 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 556.

<sup>1464</sup> J. DABIN, « De la validité des clauses d'exonération de responsabilité en matière contractuelle, couvrant 1<sup>o</sup> la faute lourde du débiteur, 2<sup>o</sup> la faute lourde ou intentionnelle des préposés », *R.C.J.B.*, 1960, p. 18 ; J.-L. FAGNART, « L'obligation de renseignement du vendeur-fabricant », *R.C.J.B.*, 1983, p. 251. L'auteur se fonde sur Cass., 28 février 1980, *J.T.*, 1981, p. 240, note M. FALLON.

<sup>1465</sup> R. HAYOIT DE TERMICOURT, « Dol et faute lourde en matière d'inexécution de contrat », *op. cit.*, p. 605.

<sup>1466</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2014, Arr. Cass., 2014, p. 723, concl. M. DE SWAEF ; *NjW*, 2014, p. 750, note S. GUILIAMS ; *Pas.*, 2014, p. 673 ; *R.G.A.R.*, 2015, n<sup>o</sup> 15198 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 1385.

des effets dommageables probables du comportement adopté<sup>1467</sup>. Ce dernier doit avoir eu la conscience que sa faute était susceptible de causer un préjudice. La question s'est également posée de savoir si le débiteur pouvait s'exonérer du dol des personnes dont il répond. La réponse est, sous réserve de dispositions légales contraires, ici affirmative<sup>1468</sup>. Cette solution est reprise à l'article 5.89, al. 1<sup>er</sup>, § 3, 1<sup>o</sup>, du nouveau Code civil inséré par la loi du 28 avril 2022.

**384. Quid de la faute lourde ?** Le débiteur d'une obligation peut en revanche s'affranchir de ses fautes lourdes<sup>1469</sup> pour autant que cette exonération résulte nécessairement des termes de la clause<sup>1470</sup> (sous réserve de l'application de l'article VI.83, 13<sup>o</sup>, du CDE). Au fil du temps, sous l'impulsion du procureur général R. Hayoit de Termicourt<sup>1471</sup>, la faute lourde s'est en effet totalement détachée de la notion de dol pour acquérir une véritable autonomie.

En application de ce principe, la clause rédigée en des termes généraux ne peut être invoquée par le débiteur pour s'exonérer des conséquences de sa faute lourde<sup>1472</sup>.

Même si la doctrine s'accorde pour reconnaître qu'à la différence du dol, la faute lourde ne comporte aucun élément intentionnel, sa définition n'en reste pas moins délicate (voy. *supra*, n<sup>os</sup> 113 et s.).

Pour P. Van Ommeslaghe, il convient de s'en référer au critère de l'importance de la disposition méconnue par l'auteur de la faute. En matière contractuelle, la faute lourde consiste dans la violation d'une obligation essentielle d'un contrat qui en bouleverse l'équilibre, tandis qu'en matière extracontractuelle, la faute lourde fait appel à la violation d'une règle fondamentale de la vie en société<sup>1473</sup>. Cette exception a été reprise par le législateur à l'article 5.89, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du nouveau Code civil aux termes duquel : « La clause peut exonérer le débiteur de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Une telle exonération ne se présume pas ».

**385. Exception à la validité des clauses : l'interdiction de porter atteinte à l'essence du contrat.** Les clauses qui vident le contrat de sa substance ou portent atteinte à une obligation essentielle du contrat sont également

<sup>1467</sup> Voy. N. COLETTE-BASECQZ et B. GOFFAUX, « La faute intentionnelle : regards civil et pénal », in A. CATALDO et A. PÜTZ (coord.), *Trois conditions pour une responsabilité. Sept regards*, op. cit., pp. 19 et s.

<sup>1468</sup> La solution est toutefois différente en présence de l'organe d'une personne morale. Vu que l'organe incarne la personne morale, celle-ci ne peut s'exonérer du dol de ses organes.

<sup>1469</sup> Cass., 25 avril 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 944 ; Cass., 25 septembre 1959, *Pas.*, 1960, p. 113, avec les conclusions de l'avocat général P. MAHAUX ; Cass., 5 janvier 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 483 ; Cass., 7 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 812 ; Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 27 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 92.

<sup>1470</sup> Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 863, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189, note L. CORNELIS.

<sup>1471</sup> R. HAYOIT DE TERMICOURT, « Dol et faute lourde en matière d'inexécution de contrat », op. cit., pp. 601 et s.

<sup>1472</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., op. cit., p. 784, n<sup>o</sup> 767, b).

<sup>1473</sup> L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, op. cit., p. 173.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

proscrites en droit belge<sup>1474</sup>. Cette exception vise uniquement la matière contractuelle. La clause exonératoire ne peut venir vider le contrat de sa substance ou anéantir les obligations essentielles<sup>1475</sup> contractées par le débiteur<sup>1476</sup>. Le soin de savoir si la clause porte atteinte à la substance du contrat ou à une obligation essentielle de celui-ci relèvera de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Par exemple, la clause qui exonérerait entièrement le dépositaire de son obligation de garde<sup>1477</sup> pourrait être frappée de nullité. De même, la clause par laquelle le vendeur s'exonérerait entièrement de son obligation de livraison encourrait la même sanction. L'article 5.89, § 1<sup>er</sup>, al. 4 entérine ce principe : « Est pareillement réputée non écrite la clause qui vide le contrat de sa substance ».

Le tribunal de police de Namur, division Dinant, a notamment eu à connaître d'une affaire dans laquelle un organisateur de course de caisses à savon invoquait une clause exonératoire de responsabilité (*het bevrijdingsbeding*), estimant ne pas devoir supporter le dommage subi par l'un des participants de l'événement. En l'espèce, la décharge signée par les conducteurs des caisses à savon visait à exonérer l'organisateur de toute responsabilité, en ce compris en cas de lésions corporelles graves ou de décès. Par ailleurs, l'organisateur exigeait des participants d'avoir une assurance responsabilité vie privée pour participer à la course, de telle sorte qu'il s'exonérerait vis-à-vis des tiers à la course en pouvant faire valoir qu'il appartenait à l'assurance des participants d'intervenir. La clause fut frappée de nullité dès lors qu'elle vidait le contrat de sa substance<sup>1478</sup>.

**386. Exception à la validité des clauses : les clauses abusives en droit de la consommation.** L'article VI. 83 du Code de droit économique vient également restreindre la licéité des clauses exonératoires ou limitatives de responsabilités dans les relations nouées entre une entreprise et un consommateur<sup>1479</sup>. La disposition légale précitée qualifie d'abusives les clauses qui ont pour objet de « libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute lourde ou de celle de ses préposés ou mandataires ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution d'une obligation consistant en

<sup>1474</sup> S. STIJNS, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestatie », *R.W.*, 2001-2002, p. 1264. La Cour de cassation utilise les termes de clauses qui ont pour effet « d'anéantir l'obligation contractée par le débiteur » (Cass., 25 septembre 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 113 ; Cass., 5 janvier 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 483 ; Cass., 23 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 347, notes ; Cass., 27 septembre 1990, *Rev. Banq.*, 1992, p. 37, note J.-F. ROMAIN ; Cass., 26 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 513 cités par P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV « Les obligations », liv. 4/1, *op. cit.*, p. 867).

<sup>1475</sup> P. ex., plafonner à un montant dérisoire les dommages et intérêts en cas de retard de livraison.

<sup>1476</sup> Voy. Cass., 25 septembre 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 113 ; Cass., 5 janvier 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 483 ; Cass., 23 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 347 ; Cass., 26 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 513 avec les nuances apportées par le professeur Wéry sur la formulation utilisée par le Cour de cassation (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 785).

<sup>1477</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 37 avec les références citées en note 11.

<sup>1478</sup> Pol. Namur (div. Dinant), 25 mars 2019, *T.Pol./J.J.P.*, 2/2019, pp. 66 et s. Notons que l'accident avait eu des conséquences particulièrement graves, la victime, âgée de 18 ans à peine, étant devenue tétraplégique.

<sup>1479</sup> Pour le préjudice corporel, voy. *infra*, n° 389. Cette décision fut frappée d'appel. Le tribunal de première instance de Namur a également prononcé la nullité de la clause, non seulement en ce que la clause vidait le contrat de sa substance, mais aussi au motif que l'indemnisation des préjudices corporels constitue une matière d'intérêt général (Civ. Namur (div. Dinant), n° 19/491/A, inédit). Cf. *infra*, n° 389.

une des prestations principales du contrat »<sup>1480</sup> ou encore d'« exclure ou [de] limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis de l'entreprise ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'entreprise d'une quelconque de ses obligations contractuelles »<sup>1481</sup>.

**387. Exception à la validité des clauses : les clauses abusives** [*het onrechtmatig beding*] en B2B. Depuis la loi du 4 avril 2019, les clauses insérées dans les contrats conclus entre deux entreprises sont susceptibles d'être déclarées abusives<sup>1482</sup>. Ainsi, l'article VI.91/5 prévoit que sont présumées abusives, jusqu'à preuve du contraire, les clauses qui ont pour objet d'« exclure ou [de] limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles »<sup>1483</sup>, de « libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat »<sup>1484</sup>.

**388. Exception à la validité des clauses : les autres législations particulières.** D'autres législations particulières écartent expressément les clauses exonératoires de responsabilité, telles la loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits défectueux (art. 10) ; la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (art. 75)...

**389. La question du préjudice corporel.** Sous l'empire du Code Napoléon, les clauses qui exonèrent le débiteur des dommages qui résultent d'une atteinte à l'intégrité physique ou au décès demeurent, en principe, valides. La justification de ce principe, qui, nous l'avons rappelé, est fondée sur l'autonomie de la volonté, s'applique également dans l'hypothèse d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique<sup>1485</sup>.

Comme rappelé ci-avant, certaines législations qualifiées d'ordre public ou impératives interdisent, parfois expressément, parfois implicitement en raison de leur nature, les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité. Ces restrictions à la validité des clauses valent pour tous types de dommages indemnisés dans le cadre de ces législations et donc *a fortiori* pour le préjudice corporel. Parmi

<sup>1480</sup> Art. VI.83, 13°, CDE.

<sup>1481</sup> Art. VI.83, 30°, CDE.

<sup>1482</sup> Voy. D. PHILIPPE et G. SORREAU, « L'abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises : premiers regards sur la loi du 4 avril 2019 », *D.A./O.R.*, 2019, liv. 131, pp. 32 et s. ; R. JAFFERALI et E. DE DUVE (dir.), *Les clauses abusives B2B après la loi du 4 avril 2019*, Limal, Anthemis, 2020.

<sup>1483</sup> Art. VI.91/5, 4°, CDE.

<sup>1484</sup> Art. VI.91/5, 6°, CDE.

<sup>1485</sup> N. CARETTE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht », *Jur. Falc.*, 2004-2005, p. 67 ; E. DIRIX, « Exoneratiebedingen », *T.P.R.*, 1998, pp. 1185-1186 ; E. MONTERO, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », in M. FONTAINE et G. VINEY (éd.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : études de droit comparé*, op. cit., p. 405. Voy. également à ce sujet : Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 897.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

ces législations, le Code de droit économique mérite quelques développements à propos du préjudice corporel. Deux situations doivent être distinguées.

La première concerne les contrats conclus entre une entreprise au sens de l'article I.8., 39°, c'est-à-dire « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations » et un consommateur au sens de l'article I.1, 2°, à savoir « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Dans ce cadre, l'article VI, 83, 25°, prévoit que sont abusives les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet d'« exclure ou de limiter la responsabilité légale de l'entreprise en cas de mort du consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci et résultant d'un acte ou d'une omission de cette entreprise »<sup>1486</sup>. Cette disposition reprend en réalité à l'identique l'article 1, a), de l'annexe à la directive du 5 avril 1993 du Conseil des communautés européennes concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>1487</sup>, qui a été introduite à l'époque dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur<sup>1488</sup> par une loi du 7 décembre 1998<sup>1489</sup>.

Cette disposition s'applique quelle que soit la gravité de la faute<sup>1490</sup> et exclut tant les exonérations pures et simples de responsabilité que les limitations, en ce compris les plafonnements<sup>1491</sup>. La notion de dommage corporel vise toute atteinte à l'intégrité physique ou à la santé<sup>1492</sup>. La clause permettra notamment de protéger la victime dans le cadre d'activités de loisirs comme un parcours de spéléologie<sup>1493</sup>, mais aussi les patients vis-à-vis des médecins et hôpitaux qui inséreraient des clauses exonératoires dans des formulaires de consentement<sup>1494</sup>. Une clause qui viserait à exonérer le responsable en cas d'atteinte à

<sup>1486</sup> Voy. not. à ce sujet A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, op. cit., pp. 23-24 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., op. cit., § 770.

<sup>1487</sup> Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31993L0013>.

<sup>1488</sup> Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, M.B., 29 août 1991, p. 18712.

<sup>1489</sup> Loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, M.B., 23 décembre 1998, p. 40703.

<sup>1490</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, « Théorie générale du contrat », 3<sup>e</sup> éd., op. cit., p. 789 ; R. STEENNOT, « Beëindigings-, exoneratie- en schadebedingen bij bijzondere overeenkomsten », in *Bijzondere overeenkomsten*, Malines, Kluwer, 2008, p. 539.

<sup>1491</sup> E. MONTERO, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », in M. FONTAINE et G. VINEY (éd.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : études de droit comparé*, op. cit., p. 429 ; A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, op. cit., p. 24.

<sup>1492</sup> R. STEENNOT, « Beëindigings-, exoneratie- en schadebedingen bij bijzondere overeenkomsten », in *Bijzondere overeenkomsten*, op. cit., p. 540.

<sup>1493</sup> Liège, 3 novembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 13961.

<sup>1494</sup> A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, op. cit., p. 24.

l'intégrité physique ou à la vie sera donc frappée de nullité conformément à l'article VI, 84 du CDE.

Il en sera ainsi des clauses qui se rencontrent fréquemment en pratique par lesquelles l'entreprise s'exonère de toute responsabilité en cas d'accident. Une question pourrait alors se poser. Si le consommateur ne subit que des dégâts matériels en raison d'une faute légère commise par l'entreprise, pourra-t-il quand même soulever la nullité de ce type de clause qui, en raison de sa généralité, prévoit une exonération pour tout type d'atteinte ? À notre estime, la réponse est négative. Le juge pourrait en effet tout d'abord retenir la conception subjective de la clause qui consiste à considérer comme clause les éléments d'un acte juridique qui présentent une individualité intellectuelle<sup>1495</sup>. Face à cette clause générale, le juge n'annulerait que la « partie » de la clause qui consiste à s'exonérer en cas d'atteinte à l'intégrité physique. Il pourrait également s'appuyer sur la jurisprudence récente de la Cour de cassation<sup>1496</sup>. La Cour permet en effet au juge de prononcer la nullité partielle du contrat ou d'une clause lorsqu'elle est possible et si le maintien de la convention ou de la clause partiellement annulée répond à l'intention des parties, ce qui est le cas dans notre hypothèse<sup>1497</sup>.

On pourrait toutefois craindre que cette faculté pour le juge de ramener ainsi en quelque sorte la clause à sa juste dimension au regard de ce qui est autorisé légalement constitue un incitant pour les entreprises à rédiger ou maintenir des clauses générales sachant qu'elles pourront de toute façon être corrigées. Ce risque pourrait toutefois être écarté en invoquant, à l'encontre de ce type de clause, l'article VI, 83, 30° du CDE, qui répute abusive la clause qui a pour objet d'« exclure ou [de] limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis de l'entreprise ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'entreprise d'une quelconque de ses obligations contractuelles ». Si l'entreprise veut avoir la garantie d'être exonérée de sa responsabilité en cas de dégâts matériels causés par sa faute légère, elle aura donc tout intérêt à libeller la clause de manière précise et conforme au Code de droit économique.

Une deuxième hypothèse doit encore être envisagée à propos des clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité au sein du Code de droit économique. Depuis l'adoption de la loi du 4 avril 2019<sup>1498</sup>, le Code de droit économique traite également des clauses abusives dans le cadre des contrats conclus entre entreprises. Le législateur a également prévu de déclarer abusives en soi certains types de clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité au sein de l'article VI.91/5. Cette liste ne contient toutefois aucune disposition équivalant à l'article VI, 83, 25°, au sujet des lésions corporelles. Cet oubli

<sup>1495</sup> P. SIMLER, *La nullité partielle des actes juridiques*, Paris, L.G.D.J., 1969, p. 8 ; P. WÉRY, « Le contrôle judiciaire relatif aux clauses applicables à un manquement contractuel : un contrôle aux multiples facettes », in *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 3.

<sup>1496</sup> Cass. (aud. plén.), 25 juin 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1757 ; *J.T.*, 2015, p. 727, concl. T. WERQUIN, note S. LAGASSE ; *J.L.M.B.*, 2015, p. 1305, note ; *J.T.T.*, 2015, p. 483, note M. WANTIEZ ; *NjW*, 2015, p. 914, note C. LEBON ; *Pas.*, 2015, p. 1730, concl. T. WERQUIN ; *R.C.J.B.*, 2016, p. 379, note P. WÉRY ; *R.G.D.C.*, 2016, p. 187, note F. PEERAER ; *R.D.C.*, 2016, p. 382, note T. TANGHE ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 novembre 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 704, note ; *R.G.D.C.*, 2018, p. 208, note F. PEERAER ; *R.D.C.*, 2018, p. 298 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 9 septembre 2019, *D.A./O.R.*, 2019, p. 43, note D. PHILIPPE ; *R.A.B.G.*, 2019, p. 1790 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 1534, note ; *Chron. D.S.*, 2020, p. 387 ; *R.D.C.*, 2020, p. 513, note S. LAGASSE.

<sup>1497</sup> Voy. not. à ce sujet P. WÉRY, « Une nouvelle application de la flexibilité des sanctions dans le contentieux contractuel : la nullité partielle d'une clause illicite », note sous Cass., 25 juin 2015, *R.C.J.B.*, 2016, pp. 387-433.

<sup>1498</sup> Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises, *M.B.*, 24 mai 2019.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

est regrettable, car la notion d'entreprise vise également les personnes physiques. Une clause exonératoire ou limitative de responsabilité contenue, par exemple, dans un contrat entre un épicier et son fournisseur restera valide et pourra empêcher toute mise en cause de l'épicier qui aurait fautivement laissé tomber une charge lourde sur le fournisseur le blessant physiquement. Cette différence de traitement entre ce fournisseur et, par exemple, un client du magasin qui subirait la même blessure ne nous paraît pas justifiée, de telle sorte qu'il existe à notre estime une discrimination entre les victimes de lésions corporelles à cet égard.

En dehors du champ d'application de ces législations spéciales, le principe reste donc celui de la validité des clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité, et ce, même en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. La victime d'une lésion corporelle confrontée à une clause exonératoire de responsabilité pourrait, le cas échéant, invoquer à l'égard de certaines clauses générales le fait qu'elle vide le contrat de sa substance<sup>1499</sup>, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation que nous avons rappelée ci-avant. Il faut toutefois que l'obligation dont le responsable entend s'exonérer de la violation soit une obligation essentielle dans le contrat. Ce n'est, par exemple, pas nécessairement le cas s'agissant des obligations accessoires de sécurité<sup>1500</sup>.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas propre aux atteintes à l'intégrité physique. En ce qui concerne l'application de ces clauses au cas particulier des préjudices corporels, aucun arrêt n'a été rendu par notre Cour suprême pour les valider ou les invalider de manière spécifique.

Malgré la validité de principe des clauses exonératoires en matière de préjudice corporel, un grand nombre d'auteurs<sup>1501</sup> se sont prononcés en faveur de l'illicéité de ce type de clause<sup>1502</sup>. Certains auteurs ont parfois justifié cette illicéité au motif que le corps humain ne peut faire l'objet d'une convention<sup>1503</sup>. Cette position ne peut toutefois être suivie dès lors que la clause concerne seulement le règlement du dommage<sup>1504</sup>. La justification ne

<sup>1499</sup> Voy., en ce sens, Pol. Namur (div. Dinant), 25 mars 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15652, note Th. MALENGREAU ; R.G.D.C., 2019, p. 588 ; J.J.P., 2019, p. 66, confirmé sur ce point en appel : Civ. Dinant, 1<sup>er</sup> juin 2021, inédit, n° 19-491/A.

<sup>1500</sup> Voy., à ce sujet, Th. MALENGREAU, « L'illicéité de l'exonération contractuelle de la responsabilité d'une atteinte à l'intégrité physique », R.G.A.R., 2020, n° 15652.

<sup>1501</sup> Voy. *contra* : P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1710.

<sup>1502</sup> Voy. en jurisprudence : Civ. Dinant, 1<sup>er</sup> juin 2021, inédit, n° 19-491/A.

<sup>1503</sup> A. TOULEMON et J. MOORE, *Le préjudice corporel et moral en droit commun. Étude pratique et théorique. Jurisprudence et méthodes d'évaluation*, Paris, Sirey, 1968, p. 205.

<sup>1504</sup> N. CARETTE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht », *op. cit.*, p. 67 ; E. DIRIX, « Exoneratiebedingen », *op. cit.*, p. 1186 ; B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 52 ; R. KRUIHOF, « Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité – Rapport belge », in *In memoriam Jean Limpens*, *op. cit.*, p. 179 ; Y. HANNEQUART, « Les clauses d'irresponsabilité dans les contrats d'entreprise et la sécurité du travail », *Ann. Dr. Lg.*, 1959, p. 162 ; B. MAINGAIN,

semble pas non plus se trouver dans la contrariété à la morale<sup>1505</sup>. En réalité, le véritable motif de l'illicéité réside dans le fait que la protection de l'intégrité physique et psychique est un intérêt social déterminant<sup>1506</sup>. Cette protection ne vise en effet pas uniquement les intérêts privés de la victime, mais joue également un rôle social en ce sens que, comme le souligne B. Dubuisson, la prise en charge du coût de la réparation par le tiers responsable permet d'éviter que ce poids ne repose sur la collectivité<sup>1507</sup>. L'importance de cet intérêt est démontrée notamment par la multiplication des initiatives législatives prises ces dernières années (la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, l'article 83, 25°, du Code de droit économique...) visant à garantir l'indemnisation des victimes de dommages corporels<sup>1508</sup>. Cette indemnisation est considérée comme tellement importante, notamment en présence d'une atteinte à la capacité de travail, qu'elle ne peut être

« Consentement et corps humain : brèves réflexions critiques à propos des clauses d'exonération de responsabilité concernant la personne », *op. cit.*, p. 500 ; Th. MALENGREAU, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 83 ; A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p. 11 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, pp. 1709-1710 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 896.

<sup>1505</sup> P. ESMEIN, « Méditation sur les conventions d'irresponsabilité au cas de dommage causé à la personne », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Faculté de droit et de sciences économiques de Poitiers, Paris, Dalloz, 1965, p. 275.

<sup>1506</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, pp. 52-53 ; P. DE HARVEN, « Des conventions tendant à libérer de la responsabilité », *Rev. dr. b.*, 1930 1926, pp. 242-244 ; R. KRUIHOF, « Les clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité – Rapport belge », in *In memoriam Jean Limpens*, *op. cit.*, pp. 179-180 ; Y. HANNEQUART, « Les clauses d'irresponsabilité dans les contrats d'entreprise et la sécurité du travail », *op. cit.*, p. 168 ; B. MAINGAIN, « Consentement et corps humain : brèves réflexions critiques à propos des clauses d'exonération de responsabilité concernant la personne », *op. cit.*, p. 495 ; H. COUSY, *Problemen van produktenaansprakelijkheid: rechtsvergelijkend onderzoek naar Belgisch, Frans, Nederlands, Duits, Amerikaans, Engels en Europees recht*, Collectie van het Centrum, n° 21, Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 359-360 ; Th. MALENGREAU, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 83 ; A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p. 11 ; A. VAN OEVELEN, « De aansprakelijkheid jegens psychisch gehandicapten », *R.G.A.R.*, 1980, n° 10151 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 896.

<sup>1507</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 53.

<sup>1508</sup> Th. MALENGREAU, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 83 ; A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p. 11 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 896 ; B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, pp. 52-53.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

laissée à la liberté des parties<sup>1509</sup>. Il existerait donc, selon ces auteurs, un principe général d'invalidité des clauses exonératoires en cas de préjudice corporel<sup>1510</sup>. La clause serait alors frappée de nullité<sup>1511</sup>.

Il convient encore de mentionner qu'en l'état actuel du droit belge, la victime d'un préjudice corporel confrontée à une clause exonératoire de responsabilité pourra, en fonction des circonstances propres à l'espèce, invoquer un abus de droit dans le chef du responsable ou de son assureur. L'abus de droit peut en effet s'appliquer aux clauses d'exonération<sup>1512</sup>. Ainsi, invoquer une clause exonératoire alors que les circonstances de l'accident sont exceptionnelles ou lorsque l'ampleur du dommage est importante<sup>1513</sup> peut être constitutif d'un abus de droit<sup>1514</sup>. En ce cas, la clause sera écartée, le débiteur ne pouvant plus en invoquer le bénéfice<sup>1515</sup>.

La loi du 28 avril 2022 s'inscrit également dans la même lignée dès lors que l'article 5.89 prévoit que sont réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur « de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne »<sup>1516</sup>.

<sup>1509</sup> H. COUSY, *Problemen van produktenaansprakelijkheid*, Collectie van het Centrum, n° 21, *op. cit.*, pp. 359-360.

<sup>1510</sup> B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 52. Voy. également à ce sujet : N. CARETTE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht », *op. cit.*, pp. 67-68.

<sup>1511</sup> Th. MALENGREAU, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, *op. cit.*, pp. 94-95.

<sup>1512</sup> N. CARETTE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht », *op. cit.*, p. 69 ; B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 72 ; H. VANDENBERGHE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht en in het consumentenrecht », in S. STIJNS et K. VANDERSCHOT (éd.), *Contractuele clausules rond de (niet-)uitvoering en de beëindiging van contracten*, Anvers, Intersentia, 2006, p. 49 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 909 ; Th. MALENGREAU, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 97.

<sup>1513</sup> Pol Namur (div. Dinant), 25 mars 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15652, note Th. MALENGREAU ; R.G.D.C., 2019, p. 588 ; J.J.P., 2019, p. 66.

<sup>1514</sup> H. VANDENBERGHE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht en in het consumentenrecht », in S. STIJNS et K. VANDERSCHOT (éd.), *Contractuele clausules rond de (niet-)uitvoering en de beëindiging van contracten*, *op. cit.*, pp. 49-50 ; B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>1515</sup> N. CARETTE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht », *op. cit.*, p. 70 ; B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applications en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, *op. cit.*, p. 73 ; H. VANDENBERGHE, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht en in het consumentenrecht », in S. STIJNS et K. VANDERSCHOT (éd.), *Contractuele clausules rond de (niet-)uitvoering en de beëindiging van contracten*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>1516</sup> Voy. aussi la proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1806/001, pp. 102 et s.

**Le Livre 5, intitulé « Les obligations »**

« *Art. 5.89.* Clause exonératoire de responsabilité

§ 1. Sauf si la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir d'une clause exonérant le débiteur, en tout ou en partie, de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

La clause peut exonérer le débiteur de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Une telle exonération ne se présume pas.

Sont toutefois réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur :

1° de sa faute intentionnelle ou de celle d'une personne dont il répond ; ou

2° de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

Est pareillement réputée non écrite la clause qui vide le contrat de sa substance.

§ 2. Si le débiteur fait appel à des auxiliaires pour l'exécution du contrat, ceux-ci peuvent invoquer contre le créancier principal la clause d'exonération de responsabilité convenue entre celui-ci et le débiteur. »

## Chapitre V La prescription

par Bérénice Fosséprez<sup>1517</sup>

**390.** Dans la mesure où elle intéresse les rapports d'obligations, seule la prescription [*de verjaring*] extinctive (ou libératoire) sera examinée dans les lignes qui suivent, à l'exclusion de la prescription acquisitive (ou usucapion) qui concerne les droits réels et est étudiée en droit des biens. La prescription extinctive est appelée à évoluer eu égard à l'arrêté ministériel du 14 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription<sup>1518</sup>.

Après avoir précisé la notion et ses fondements (Section I), nous aborderons les délais de prescription de droit commun et leur mode de calcul (Section II) avant d'examiner les causes d'interruption (Section III) et les causes de suspension de la prescription (Section IV).

### Section I

## Une institution favorable à la paix sociale

### § 1. Définition et distinctions de base

**391. Définition.** La prescription extinctive permet au débiteur d'une obligation de refuser l'exécution de son engagement en invoquant l'écoulement d'un certain laps de temps<sup>1519</sup>.

**392. Paralysie de l'action du créancier.** Si l'article 1234 de l'ancien Code civil rangeait la prescription extinctive parmi les modes d'extinction des obligations, il s'agit plus exactement d'un mode de paralysie de l'action sanctionnant l'obligation<sup>1520</sup>. L'article 5.244 du nouveau Code civil précise d'ailleurs que « la prescription extinctive transforme l'obligation en obligation

<sup>1517</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

<sup>1518</sup> Arrêté ministériel du 14 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription, *M.B.*, 2 juillet 2021. Le droit de la prescription figurera dans le futur Livre 10 du Code civil.

<sup>1519</sup> Voy. *Les prescriptions et les délais*, Liège, Éditions du jeune barreau de Liège, 2007 ; M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Les Dossiers du J.T., n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007 ; P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile – Examen de la jurisprudence publiée de janvier 2007 à juin 2012 », *J.T.*, 2012, pp. 697 et s. ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », *Les responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 63 et 63bis, Waterloo, Kluwer, 2014 ; M. MARCHANDISE, « La prescription : principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2 « Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations », 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 781 et s.

<sup>1520</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, Limal, Anthemis, 2011, p. 13.

naturelle ». En effet, la prescription extinctive permet au débiteur de faire obstacle à l'action qu'intenterait le créancier après une période plus ou moins longue de latence ou d'inactivité. Elle n'amène pas le juge à déclarer l'action non fondée, mais bien irrecevable.

Dans un arrêt du 14 mai 1992, la Cour de cassation a dit pour droit que « l'la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité ; l... l'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle »<sup>1521</sup>. L'obligation naturelle est dépourvue de caractère contraignant : le créancier ne peut en obtenir l'exécution forcée devant les tribunaux. Toutefois, la dette existe. Le débiteur qui exécute une obligation naturelle effectue un paiement dont il ne peut obtenir la répétition (art. 1235, al. 2, ancien C. civ.). Cependant, si l'assimilation de la dette prescrite à l'obligation naturelle était totale, le *solvens* devrait pouvoir obtenir la répétition du paiement qu'il n'aurait pas effectué en connaissance de cause, c'est-à-dire en ne sachant pas que l'obligation était prescrite<sup>1522</sup>.

**393. Prescription et *rechtsverwerking*.** La *rechtsverwerking* prive une personne de la possibilité d'exercer un droit dont elle est titulaire parce qu'elle a adopté un comportement objectivement inconciliable avec l'exercice de ce droit. Elle « consiste en un mode d'extinction des obligations selon lequel celui qui adopte un comportement inconciliable avec un droit qu'il prétend par ailleurs mettre en œuvre doit être privé de la faculté de se prévaloir de ce droit »<sup>1523</sup>.

Une des objections faites à la *rechtsverwerking* vient du fait qu'elle instaure, de façon prétorienne, une sorte de déchéance [*het verval*] ou de paralysie du droit qui n'est pas prévue par le Code civil et qu'elle s'ajoute à la prescription, déjà organisée par le législateur, à des conditions précises. Dans deux arrêts importants<sup>1524</sup>, la Cour de cassation a rejeté la *rechtsverwerking* comme principe général de droit [*het algemeen rechtsbeginsel*]. On relèvera, dans l'arrêt du 20 février 1992, un attendu où la Cour précise que « le Code civil reconnaît implicitement à une partie la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré par contrat en établissant les règles de la prescription extinctive ».

**394. Délais de prescription et délais de déchéance.** Contrairement aux délais de prescription, les délais de déchéance (dits préfix) ne peuvent en principe ni être suspendus ni être interrompus. De plus, contrairement à la prescription qui sanctionne le non-exercice d'un droit tout en le laissant subsister, « l'écoulement d'un délai préfix fait disparaître le droit en question »<sup>1525</sup>. Il s'ensuit que la déchéance empêche définitivement l'accomplissement de l'acte

<sup>1521</sup> Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798.

<sup>1522</sup> V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge – Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., p. 119 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2 « Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations », 1<sup>re</sup> éd., op. cit., n° 875.

<sup>1523</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 1616 ; P. VAN OMMESLAGHE, « *Rechtsverwerking* en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, p. 735 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2 « Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations », 1<sup>re</sup> éd., op. cit., pp. 762 et s.

<sup>1524</sup> Cass., 17 mai 1990, *Pas.* 1990, I, p. 1061 ; Cass., 20 février 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 549.

<sup>1525</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, op. cit., p. 17.

ou l'exercice de l'action alors que « l'accomplissement du délai de prescription laisse subsister le droit affecté de sorte que le débiteur pourrait toujours l'exécuter en vertu d'une obligation naturelle »<sup>1526</sup>.

Par exemple, la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit, dans son article 12, § 1<sup>er</sup>, un délai de déchéance de dix ans qui ne tolère ni suspension, ni interruption, délai à l'expiration duquel le droit de la victime contre le producteur s'éteint. Elle prévoit aussi, dans l'article 12, § 2, un délai de prescription de trois ans susceptible de suspension ou d'interruption, conformément aux dispositions du Code civil (voy. *infra*, nos 699 et s.).

## § 2. Fondements de la prescription

**395. Diversité des fondements.** La prescription extinctive peut avoir des conséquences qui ne sont pas conformes à l'équité, puisqu'elle permet, par le seul écoulement du temps, de se libérer alors que l'on s'est valablement engagé, dans un passé reculé. Elle peut susciter des réserves de la part des moralistes et elle est parfois tenue en échec sur le plan juridique pour des actes d'une gravité exceptionnelle comme les crimes contre l'humanité.

Dans l'ensemble, néanmoins, la prescription répond aux exigences fondamentales du droit : assurer la sécurité juridique [*de gerechtelijke zekerheid*] et la paix sociale. En effet, les litiges ne peuvent se poursuivre indéfiniment et doivent pouvoir se clôturer tant qu'existent les éléments de preuve qui permettent de les trancher de façon correcte. La prescription peut dès lors être vue comme un incitant à faire diligence pour faire valoir ses droits et son application comme la sanction d'une négligence du titulaire d'un droit à se manifester en temps utile.

Tels sont les fondements de la prescription extinctive en général. Certaines prescriptions particulières reposent cependant sur des fondements plus spécifiques, comme les prescriptions courtes des articles 2271, 2272 et 2276bis, § 2, de l'ancien Code civil qui reposent sur une présomption de paiement ou l'article 2277 qui vise à éviter la ruine du débiteur par l'accumulation de sa dette<sup>1527</sup>.

**396. Une institution d'ordre public.** La prescription extinctive est une institution d'ordre public. Les fondements de la prescription empêchent qu'il y soit, par convention, porté atteinte de façon fondamentale, c'est-à-dire d'une façon qui détruit l'institution elle-même. Il est donc interdit de renoncer par avance à la prescription (art. 2220 ancien C. civ.) ou de convenir de délais plus longs que le délai légal.

<sup>1526</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>1527</sup> Sur ces prescriptions spécifiques, voy. D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge. Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., p. 523 ; P. WÉRY, « Les prescriptions particulières en droit belge – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., p. 222.

Le caractère d'ordre public de la prescription ne s'exprime pas toujours nettement. Il convient de distinguer l'institution de la prescription du moyen de la prescription, c'est-à-dire le droit de l'opposer ou d'invoquer les avantages qui en résultent. Si la première touche à l'ordre public, le second concerne en principe uniquement des intérêts privés<sup>1528</sup>. C'est ainsi que le tribunal ne doit pas soulever d'office la prescription (art. 2223 ancien C. civ.) et qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois en appel (art. 2224 ancien C. civ.), mais non devant la Cour de cassation, où elle constituerait un moyen nouveau.

Il y a cependant lieu de déroger à la règle inscrite à l'article 2223 de l'ancien Code civil lorsque le droit d'invoquer la prescription ressortit à l'ordre public. En effet, si ce droit touche, en principe, aux intérêts privés, il relève exceptionnellement de l'ordre public lorsque la matière dans laquelle se situe l'action sanctionnée par la prescription est elle-même d'ordre public<sup>1529</sup>. Tel est notamment le cas de la prescription quinquennale de l'article 2277 de l'ancien Code civil<sup>1530</sup>.

La règle prescrite par l'article 2223 de l'ancien Code civil soulève cependant un problème pratique. Un justiciable qui se défend seul et ignore les règles de la prescription « ne réalise pas qu'il lui suffirait de soulever [la prescription] pour être sauvé »<sup>1531</sup>. En effet, si le débiteur n'invoque pas l'ancienneté de la dette et les conséquences défavorables qui en découlent, ce qui autoriserait le juge à requalifier la défense soulevée en considérant que le défendeur invoque la prescription, le magistrat ne peut suppléer à son argumentation<sup>1532</sup>. Une doctrine estime toutefois, en considérant le droit d'option qui laisse au débiteur le choix d'invoquer la prescription ou de payer une dette qu'il sait toujours existante, que le magistrat est en droit d'informer le débiteur du mécanisme de la prescription<sup>1533</sup>.

S'il ne peut par avance renoncer à la prescription, le débiteur peut renoncer à l'invoquer, une fois qu'elle est acquise (art. 2220 ancien C. civ.), pourvu qu'il en soit capable (art. 2222 ancien C. civ.) et sous réserve des droits des tiers (art. 2225 ancien C. civ.). Dans les matières touchant à l'ordre public, il n'est toutefois possible de renoncer à la prescription acquise que si une disposition expresse le permet<sup>1534</sup>.

**397. Conventions sur la prescription.** À l'exclusion des matières touchant à l'ordre public, il est permis de raccourcir conventionnellement le délai de prescription légalement applicable. Une telle solution est en principe favorable au débiteur et à la paix sociale qui est un fondement de la prescription extinctive.

<sup>1528</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 342-343.

<sup>1529</sup> V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., p. 122.

<sup>1530</sup> Liège, 3 octobre 1996, J.J.P., 1996, p. 405.

<sup>1531</sup> D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de prescription », *R.D.J.P.*, 2012, p. 162.

<sup>1532</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>1533</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>1534</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 369-370.

Les parties peuvent également moduler le point de départ du délai de prescription à condition que cette modulation débouche sur une abréviation du délai de prescription<sup>1535</sup>. Encore faut-il que le délai conventionnel ne soit pas tellement bref qu'il rende l'action en justice du créancier illusoire. Dans les rapports de consommation, une telle clause pourrait être sanctionnée sur la base de l'article I.8, 22°, du Code de droit économique.

## Section II Les délais de prescription

### § 1. Le mode de calcul

**398. Deux éléments clés.** Le calcul d'un délai de prescription [*de verjarings-termijn*] résulte non seulement de sa durée, mais aussi de son point de départ. Concernant la durée, le délai de prescription dépend de la matière dont relève l'action éventuellement prescrite. À cet égard, comme nous le verrons dans le paragraphe 2, l'ancien Code civil prévoit un délai de droit commun de dix ans et une pléthore de délais particuliers, lesquels peuvent également résulter de législations particulières.

Concernant le point de départ, le délai de prescription commence à courir le jour où la créance devient exigible, et non dès la naissance du droit de créance. Certaines dispositions dérogent toutefois à ce principe en postposant le point de départ de la prescription. C'est ainsi que l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit que « [...] toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable... ».

**399. Computation.** Le délai de prescription se calcule par jour et non par heure (art. 2260 ancien C. civ.), de sorte que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du délai est accompli (art. 2261 ancien C. civ.). Le jour où la prescription commence à courir (*dies a quo*) ne compte pas dans le calcul du délai. Le jour de l'échéance du délai (*dies ad quem*) est, en revanche, nécessairement compris dans le délai. L'écoulement du délai ne tient pas compte des inégalités de mois (28 à 31 jours) ou d'années (365 ou 366 jours). Il n'est pas suspendu les samedis, dimanches et jours fériés.

Si je dois 100.000 euros depuis le 16 janvier 2021 à 9 heures du matin et si le délai de prescription est de dix ans, ma dette sera prescrite le 16 janvier 2031 à minuit.

---

<sup>1535</sup> I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 276-299.

## § 2. Les délais de prescription de droit commun et particuliers

**400. Le délai de droit commun.** L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil prévoit que « [t]outes les actions personnelles sont prescrites par dix ans ». Il s'agit du délai de droit commun qui est donc de dix ans<sup>1536</sup>. Ce délai concerne principalement les actions contractuelles, telles qu'une action en responsabilité contractuelle, en résolution ou en résiliation, et les actions quasi contractuelles, telles que l'obligation de remboursement dérivant de la gestion d'affaires [*de zaakwaarneming*]<sup>1537</sup>, de la répétition d'indu [*de herhaling van onverschuldigde betaling*] ou de l'enrichissement [*de vermogensverschuiving*] sans cause<sup>1538</sup>.

Le délai de dix ans prévu par l'article 2262*bis* coïncide avec le délai applicable aux actions en nullité relative prévu par l'article 5.60 du Code civil. Le point de départ de la prescription est toutefois différent. On notera que l'action en nullité absolue se prescrit désormais aussi par dix ans.

Ajoutons enfin que l'*actio judicati*, qui vise à obtenir l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, est, elle aussi, soumise au délai de dix ans et cela même si la condamnation porte sur une créance soumise à une prescription plus brève.

**401. Une exception de taille : les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle.** L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil prévoit, dans son alinéa 2, que, « [p]ar dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable » et, dans son alinéa 3, que « [l]es actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ». En matière extracontractuelle, on a donc un système composé d'un **double délai de prescription**. Le délai<sup>1539</sup> de vingt ans est souvent qualifié de « délai butoir », mais cette appellation est trompeuse dans la mesure où le délai de

<sup>1536</sup> Le délai décennal a remplacé le délai trentenaire à la suite d'une intervention législative dont la nécessité a été révélée par un arrêt de la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, du 21 mars 1995 (C.A., 21 mars 1995, n° 25/95 ; sur l'ensemble de cette question, voy. X. THUNIS et A. DELEU, « Prescription et discrimination en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 703-781 ; E. WEERMAELS, « Des discriminations en matière de point de départ du délai de prescription des actions en responsabilité contractuelle et extracontractuelle », *J.T.*, 2015, p. 685.

<sup>1537</sup> Nous visons l'obligation d'indemniser incombant au maître de l'affaire. Le délai de prescription applicable à la responsabilité du gérant d'affaires prête à discussion. À partir du moment où sa responsabilité est appréciée par référence à celle du mandataire, nous lui appliquerions le délai de droit commun de dix ans. Comp., en matière de mandat, Mons, 19 mars 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1760.

<sup>1538</sup> Confirmé par Mons, 15 mars 2018, inédit, 2017/RG/234. La Cour justifie cette solution en considérant que la prescription de cinq ans applicable à l'action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle constitue une dérogation au droit commun et ne peut donc s'interpréter de façon extensive.

<sup>1539</sup> C'est le même système qui a été retenu à l'article 5.60 relatif aux actions en nullité.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

20 ans est susceptible d'être suspendu ou interrompu et ne constitue dès lors pas un délai de déchéance<sup>1540</sup>.

L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, s'applique aux demandes en réparation fondées sur la responsabilité du fait personnel, sur la responsabilité du fait d'autrui, sur la responsabilité du fait des choses ou encore aux demandes en réparation fondées sur les troubles de voisinage, puisque l'action en compensation pour trouble de voisinage est considérée comme une action personnelle<sup>1541</sup>.

Il s'applique également aux actions dérivant d'une infraction pénale, puisque l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale précise que « [l']action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ». Dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, le délai de l'action civile *ex delicto* est aujourd'hui au minimum égal au délai de l'action civile ordinaire.

Le point de départ de l'action en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle est mobile : il dépend de la connaissance, par la personne lésée, de son dommage (ou de l'aggravation de son dommage) et de l'identité de la personne responsable.

Au contraire de ce que la lecture de l'article 2262*bis* pourrait laisser croire, la réunion des deux seuls éléments qui y sont mentionnés ne fait pas courir le délai quinquennal de la prescription. En réalité, la doctrine s'accorde sur le fait que celui-ci ne commence à courir que « lorsque la victime dispose de tous les éléments pour formuler sa demande », de manière à éviter que le délai ne prenne cours alors qu'elle « ne serait pas à même d'introduire une action en indemnisation, à défaut de disposer de certains éléments indispensables à cette fin »<sup>1542</sup>. Si la victime ne doit pas avoir une connaissance absolument certaine de tous les éléments et des moindres détails, elle doit néanmoins avoir une connaissance suffisante du contexte factuel pour pouvoir prendre la décision d'agir en justice<sup>1543</sup>. Pareille connaissance vise une connaissance réelle. C'est ainsi que, dans un arrêt du 26 avril 2012, la Cour de cassation a précisé que le législateur a entendu viser comme point de départ de la prescription le jour où la partie lésée a réellement eu connaissance du dommage, et non celui auquel elle est présumée avoir eu cette connaissance<sup>1544</sup>.

<sup>1540</sup> I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *Études de droit comparé, La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 291.

<sup>1541</sup> Cass., 20 janvier 2011, n° C. 09.0306. F., *Arr. Cass.*, 2011, liv. 1, p. 259, *J.L.M.B.*, 2011, liv. 24, p. 1141, *Pas.*, 2011, liv. 1, p. 229, *R.G.A.R.*, 2011, liv. 4, n° 14733, *R.W.*, 2012-2013 (somm.), liv. 29, p. 1137, note, *R.G.D.C.*, 2014, liv. 3, p. 134, *R.D.C.*, 2011 (somm.), liv. 5, p. 496, *T.B.O.*, 2012, liv. 3, p. 104.

<sup>1542</sup> I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 276-277.

<sup>1543</sup> *Ibid.*, p. 286.

<sup>1544</sup> Cass., 26 avril 2012, n° C.11.0143.N, *Pas.*, 2012, p. 922, concl. VANDEWAL, *R.C.J.B.*, 2015, p. 55, note P. WÉRY, *R.W.*, 2012-2013, p. 944, note G. VELGHE, *R.G.D.C.*, 2013, p. 50, note E. VERJANS. L'arrêt concerne

Selon le paragraphe 2 de l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil, « [s]i une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé »<sup>1545</sup>.

**402. Pléthore de délais particuliers.** Indépendamment de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de l'ancien Code civil, de nombreuses dispositions inscrites dans le Code civil ou dans des lois particulières dérogent au délai de droit commun de dix ans inscrit à l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans l'ancien Code civil, ceux-ci prennent place aux articles 2270 à 2277*ter*. En raison de son importance pratique, nous retiendrons l'article 2276*bis* relatif à la responsabilité professionnelle des avocats dont le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que « [l]es avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission ».

À titre d'exemple de dispositions relevant d'une législation spécifique, citons le délai de trois ans inscrit à l'article 12, § 2, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (voy. *infra*, nos 699 et s.) ou encore le délai de cinq ans inscrit à l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

« § 2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 150 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise. »

### Section III

## Les causes d'interruption de la prescription

**403. Plan.** Après avoir défini la notion d'interruption [*de stuiting*] de la prescription au travers de ses effets [*de rechtsgevolgen*] (§ 1), nous envisageons successivement l'interruption par le créancier (§ 2), l'interruption par le débiteur (§ 3), avant de terminer par la portée des conventions (§ 4).

### § 1. La notion et ses effets

**404. Notion.** On parle d'interruption de la prescription lorsque le cours de celle-ci est brisé parce que le droit qui menaçait d'être paralysé est exercé par le créancier ou fait l'objet d'une reconnaissance par le débiteur. Il s'agit

l'application de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, à l'action paulienne. Sur l'ensemble de la question, I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 276 et s. Voy. également M. MARCHANDISE, « La prescription. Principes généraux et prescription libératoire », in H. De Page, *Traité de droit civil belge*, t. VI, op. cit., pp. 398 et s., n° 317.

<sup>1545</sup> Voy., à ce sujet, P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, op. cit., nos 834 et s.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

donc d'actes posés tantôt par le créancier, tantôt par le débiteur qui brisent le cours de la prescription. En matière civile, « l'interruption peut se produire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs », à condition que chacun d'entre eux se produise avant que la prescription ne soit acquise<sup>1546</sup> : à la différence du droit pénal, il n'est pas exigé que la cause d'interruption intervienne dans le délai originaire<sup>1547</sup>.

**405. Perte du temps perdu.** L'interruption a un effet radical qui la distingue de la suspension : le temps écoulé est perdu et une nouvelle prescription prend cours. En principe, le nouveau délai est égal au délai initial.

Il arrive que le nouveau délai qui prend cours ne soit pas égal au premier. C'est ainsi que quelle que soit la source de l'obligation, le nouveau délai sera donc de dix ans en cas de jugement ; en effet, « la décision "définitive", qui marque la prise de cours du nouveau délai, produit également un effet novatoire et ouvre l'*actio judicati* qui se prescrit par 10 ans »<sup>1548</sup>.

## § 2. Les actes posés par le créancier

**406. Hypothèses du Code civil.** Parmi les causes d'interruption, le cas le plus fréquent est celui où le créancier interrompt la prescription en introduisant une action en justice, en accomplissant un acte d'exécution d'un jugement obtenu ou – dans les cas strictement visés par la loi – en envoyant une mise en demeure. Les hypothèses sont visées à l'article 2244 de l'ancien Code civil qui, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que :

« Une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive. Pour l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'État a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, les mêmes effets qu'une citation en justice. »

L'interruption n'est effective que si le créancier accomplit un acte judiciaire : une citation en justice, même devant un juge incompétent, un commandement, une sommation de payer signifiée par un huissier de justice, une saisie ou encore une déclaration de créance à la faillite du débiteur.

Une mise en demeure [*de ingebrekestelling*] peut également interrompre la prescription mais uniquement aux conditions indiquées ci-dessous (n° 406). Dans les cas ordinaires, la mise en demeure ne suffit pas à interrompre la prescription.

<sup>1546</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 407.

<sup>1547</sup> Voy. art. 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que la prescription de l'action publique ne sera interrompue que par des actes interruptifs, à savoir des actes de poursuite ou d'instruction, que s'ils sont effectués dans le délai primaire, soit celui visé par l'article 21 du Titre préliminaire ou par des dispositions spéciales. C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in B. COMPAGNION (dir.), *La prescription, op. cit.*, p. 87.

<sup>1548</sup> D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge. Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 515.

**407. Citation.** La jurisprudence interprète largement le concept de citation en justice [*de dagvaarding*] visé par l'article 2244 de l'ancien Code civil et accorde « la primauté à la volonté manifestée sur les formes empruntées à cet effet »<sup>1549</sup>, à telle enseigne qu'est assimilée à une citation toute demande tendant à faire reconnaître le droit en justice.

Se sont notamment vu reconnaître un effet interruptif :

- l'introduction d'une requête contradictoire lorsque la loi autorise expressément ce mode d'introduction de la demande ;
- l'introduction d'une requête unilatérale lorsqu'elle saisit la juridiction compétente d'une prétention au fond ou, à tout le moins, d'anticipation du fond du litige<sup>1550</sup>. Cependant, l'assimilation de la requête unilatérale à la citation est hasardeuse, étant donné que l'article 2244 de l'ancien Code civil vise les actes interruptifs « signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire » ;
- le dépôt de conclusions formant le support d'une demande incidente (reconventionnelle, nouvelle ou en intervention agressive d'une partie déjà à la cause) puisque celui-ci vaut signification aux termes de l'article 746 du Code judiciaire ; l'intervention conservatoire ou en déclaration de jugement commun n'interrompt, en revanche, pas la prescription dès lors qu'elle manifeste la volonté du demandeur sur incident « de ne pas soutenir dès à présent la consécration ou la reconnaissance du droit qu'il prétend détenir contre l'intervenant »<sup>1551</sup> ;
- la requête conjointe des parties ;
- un acte d'appel ou un pourvoi en cassation ;
- un appel en conciliation lorsqu'il constitue un préalable obligatoire à la procédure au fond ;
- une constitution de partie civile (au contraire du simple dépôt d'une plainte ou d'une déclaration de personne lésée).

La citation en référé n'emporte interruption de la prescription que lorsqu'elle tend à la reconnaissance – fût-elle provisoire – du fond du droit menacé de prescription<sup>1552</sup>.

L'interruption de la prescription par une citation intervient au jour de sa signification et perdure jusqu'au prononcé de la décision mettant un terme au litige. Elle se prolonge durant l'éventuelle instance en cassation et la possible procédure de renvoi qui s'ensuivrait : la période interruptive ne prend fin que lorsque la décision n'est plus susceptible d'aucun recours – ordinaire ou extraordinaire<sup>1553</sup>.

Quant à l'effet interruptif d'un acte assimilé à une citation, il se réalise lorsque la volonté du créancier est extériorisée, peu importe que le débiteur n'en ait pas encore pris connaissance et perdure, à l'instar de la citation, jusqu'à ce que la décision devienne irrévocable<sup>1554</sup>.

L'interruption est toutefois considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou si sa demande est rejetée (art. 2247 ancien C. civ.).

<sup>1549</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 409.

<sup>1550</sup> *Ibid.*, p. 410.

<sup>1551</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Interventions forcées et droit de la défense », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 1998, p. 145.

<sup>1552</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 422-423.

<sup>1553</sup> *Ibid.*, pp. 436-437.

<sup>1554</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription, op. cit.*, pp. 88-89.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

En principe, seule(s) la ou les demande(s) visée(s) par l'action principale bénéficie(nt) de l'effet interruptif attaché à la citation introductive d'instance ; en conséquence, la prescription des demandes nouvelles ou additionnelles ne sera interrompue qu'à la date du dépôt des conclusions contenant pareilles demandes<sup>1555</sup>. Par exception, l'effet interruptif attaché à la citation originale s'étend aux demandes nouvelles lorsque celles-ci étaient virtuellement comprises dans la première. C'est ainsi que la Cour de cassation a, dans un arrêt du 12 janvier 2010, étendu le bénéfice de l'effet interruptif à l'ensemble des demandes qui procèdent d'une même cause, entendue comme l'ensemble des faits et actes sur lesquels la partie poursuivante base son action<sup>1556</sup>.

**408. Mise en demeure.** Jusqu'il y a peu, une simple mise en demeure n'était pas suffisante pour interrompre la prescription. Une loi du 23 mai 2013 a cependant modifié l'article 2244 de l'ancien Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure à condition qu'elle émane de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire<sup>1557</sup>.

L'article 2244 de l'ancien Code civil est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 1146, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial... »

**409. Commandement et saisies.** Le commandement dont l'article 2244 de l'ancien Code civil fait état est un acte qui s'appuie sur un titre exécutoire et qui constitue le dernier avertissement officiel adressé au débiteur par exploit d'huissier lui donnant l'ordre d'exécuter l'obligation qui en fait l'objet sous peine d'y être contraint par l'éviction de ses biens<sup>1558</sup>. Si l'effet interruptif intervient au jour de la signification du commandement, sa durée fait l'objet d'une controverse. Certains estiment que le nouveau délai de prescription commence à courir dès le lendemain de la signification du commandement. D'autres considèrent que le nouveau délai de prescription commence à courir

<sup>1555</sup> D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge. Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 518-519.

<sup>1556</sup> Cass., 12 janvier 2010, n° P.09.1266.N, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 1, p. 69, *Pas.*, 2010, liv. 1, p. 75, *R.W.*, 2012-2013 (somm.), liv. 3, p. 103, *R.G.D.C.*, 2010, liv. 8, p. 401, note M. DUPONT, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2010, liv. 5, p. 321.

<sup>1557</sup> M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », in *Les responsabilités – Traité théorique et pratique, op. cit.*, liv. 63bis, p. 21.

<sup>1558</sup> R. DAVIN et B. HUMBLET, « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais, op. cit.*, p. 59.

au terme de la période de validité du commandement, à savoir six mois en matière mobilière et dix ans en matière immobilière<sup>1559</sup>.

Quant aux saisies visées par l'article 2244, il s'agit tant des saisies conservatoires que des saisies-exécutions. L'effet interruptif intervient à dater de la saisie et perdure durant toute la procédure jusqu'à l'exécution totale de la saisie ou sa mainlevée complète<sup>1560</sup>.

**410. Lois particulières.** Des lois particulières prévoient aussi des modes d'interruption, plus simples et, par conséquent, favorables au demandeur. Citons la déclaration d'un sinistre ou la demande d'indemnisation adressée à l'assureur (art. 89, §§ 3 et 4, de la loi du 4 avril 2014).

### § 3. Les actes posés par le débiteur

**411. Reconnaissance de la dette.** La prescription peut également être interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette (art. 2248 ancien C. civ.), que cette reconnaissance soit expresse ou tacite. Une reconnaissance peut, par exemple, résulter d'un échange de correspondances où le débiteur demande des délais ou conteste le mode de calcul du montant de la dette sans en contester le principe<sup>1561</sup> ou encore du paiement volontaire d'une partie de la dette.

Le lendemain de la reconnaissance de la dette, c'est un nouveau délai de prescription qui prend cours. Il est en principe de même durée que le délai primitif. L'interruption provoquée par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette prend effet le jour même de celle-ci<sup>1562</sup>.

### § 4. La portée des conventions

**412. Avant la prise de cours du délai.** Si les parties ne peuvent, avant la prise de cours du délai de prescription, s'accorder sur une clause étendant les causes d'interruption, elles sont, en revanche, autorisées à les limiter. En effet, pareille limitation est conforme à l'objectif de paix sociale qui caractérise l'institution de la prescription dans la mesure où elle renforce la protection du débiteur<sup>1563</sup>.

Tandis qu'une limitation des causes d'interruption conduit indubitablement à renforcer la protection du débiteur, dans la mesure où, faute d'interruption, il est plus rapidement en mesure d'invoquer la prescription face à l'action de son créancier, il convient de ne pas perdre de vue la nécessité de protéger

<sup>1559</sup> Sur cette controverse, voy. les références citées par C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>1560</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription*, *op. cit.*, p. 90. Comp. Civ. Verviers, 16 juillet 2010, R.G.D.C., 2014/5, p. 234.

<sup>1561</sup> Civ. Mons, 11 juin 1999, *J.T.*, 2000, p. 49.

<sup>1562</sup> C. EYBEN, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, *op. cit.*, p. 89.

<sup>1563</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, *op. cit.*, pp. 351-352.

également le droit d'ester en justice dudit créancier<sup>1564</sup>. Face à cette balance d'intérêts, certains auteurs n'hésitent pas à plaider en faveur d'une interdiction faite aux parties de déroger au régime légal des causes d'interruption<sup>1565</sup>.

**413. Après la prise de cours du délai.** Après que le délai a pris cours, les parties peuvent à leur guise limiter et étendre les causes d'interruption légales « en accordant un effet interruptif à des actes non prévus par la loi »<sup>1566</sup>.

## Section IV

# Les causes de suspension de la prescription

## § 1. La notion et ses effets

**414. Notion et effet.** Contrairement à l'interruption, la suspension [*de schorsing*] ne remet pas les compteurs à zéro. Elle bloque l'écoulement du délai et empêche la prescription de courir. Le délai écoulé avant que ne survienne la cause de suspension reste acquis au débiteur. Lorsque la cause de suspension est levée, l'écoulement du délai reprend là où il était resté.

L'ancien Code civil régleme strictement les causes de suspension. Il en accorde le bénéfice au créancier dans certaines circonstances durant lesquelles celui-ci est dans l'incapacité d'agir et, notamment, d'interrompre le délai.

Les causes de suspension sont relatives, en ce sens qu'elles ont un effet personnel : « s'agissant de faveurs, elles sont limitées aux personnes que la loi a voulu protéger »<sup>1567</sup>.

## § 2. Les hypothèses de suspension légales

**415. Hypothèses légales.** L'article 2251 de l'ancien Code civil prévoit que « [l]a prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi ». Ces exceptions sont énumérées aux articles 2252 à 2259 de l'ancien Code civil.

La prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits (art. 2252 ancien C. civ.). La cause de suspension liée à la minorité court jusqu'à la majorité et a pour objectif de protéger les mineurs et les interdits contre la négligence de leurs représentants légaux<sup>1568</sup>. C'est l'exception la plus notable, mais elle ne joue pas pour les prescriptions courtes des articles 2271 et suivants, ce qui est surprenant, même incongru, dès lors que « c'est précisément pour

<sup>1564</sup> Tel est d'ailleurs l'objectif poursuivi par les causes de suspension, voy. *supra*, n°s 403 et s.

<sup>1565</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 352.

<sup>1566</sup> *Ibid.*, p. 356.

<sup>1567</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 460.

<sup>1568</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription, op. cit.*, p. 93.

les courtes prescriptions que le besoin de protection est le plus patent »<sup>1569</sup>. L'article 2252 de l'ancien Code civil excepte également « les autres cas déterminés par la loi ».

La prescription est également suspendue entre époux pendant la durée du mariage (art. 2253 ancien C. civ.) : elle court jusqu'à ce qu'une décision prononçant le divorce ait acquis force de chose jugée<sup>1570</sup>. Le législateur a entendu éviter les inconvénients qu'une action en justice destinée à interrompre la prescription des créances entre époux pourrait occasionner dans la vie conjugale.

La prescription est aussi suspendue en faveur de l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession (art. 2258 ancien C. civ.).

Certaines lois particulières prévoient encore la suspension au bénéfice du créancier dans l'impossibilité d'agir (art. 1385*octies* C. jud.).

**416. Impossibilité d'agir du débiteur.** Y a-t-il d'autres causes de suspension que celles prévues aux articles 2252 et suivants de l'ancien Code civil ? La jurisprudence considère avec circonspection l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* (littéralement : contre celui qui ne peut agir en justice la prescription ne court pas). Cet adage est écarté par l'article 2251 de l'ancien Code civil. Son application tend à élargir les hypothèses de suspension en dehors des cas prévus par la loi.

La Cour de cassation, sans appliquer l'adage, interprète l'article 2251 assez largement. Elle a décidé que la prescription ne courait pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque pourvu qu'il résulte de la loi<sup>1571</sup>. Ceci est apprécié strictement. L'incapacité physique du créancier, son erreur invincible ou même la force majeure ne sont pas admises comme causes d'impossibilité pouvant entraîner la suspension de la prescription.

### § 3. La portée des conventions

**417. Avant la prise de cours du délai.** Le caractère d'ordre public de la prescription s'oppose à ce que les parties suspendent la prescription avant que le délai n'ait pris cours<sup>1572</sup>. Cette interdiction d'étendre les causes de suspension légales avant la prise de cours du délai résulte de l'article 2220 de l'ancien Code civil aux termes duquel on ne peut renoncer d'avance à la prescription<sup>1573</sup>. En effet, en l'absence de pareille interdiction, il aurait été

<sup>1569</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 461.

<sup>1570</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription, op. cit.*, p. 94.

<sup>1571</sup> Cass., 2 février 1969, R.C.J.B., 1969, p. 91, note J. DABIN.

<sup>1572</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 351-356.

<sup>1573</sup> *Ibid.*, p. 352.

possible d'édicter une cause de suspension pour l'éternité et de rendre ainsi la dette imprescriptible.

Eu égard à l'objectif de protection du créancier que poursuit le législateur en édictant une cause de suspension, les parties ne peuvent pas davantage restreindre les causes de suspension légales<sup>1574</sup>. Autoriser les parties à limiter les causes de suspension légales aux termes de leur contrat reviendrait à leur permettre d'anéantir la protection que le législateur a estimé devoir instaurer en faveur de créanciers ne se trouvant pas dans une situation propice à la mise en œuvre de leurs droits.

**418. Après la prise de cours du délai.** Après que le délai a pris cours, les parties peuvent conventionnellement décider d'étendre les causes de suspension légales et accorder, par exemple, un effet suspensif aux pourparlers ou négociations. Elles ne peuvent en revanche les limiter pour les raisons de protection évoquées ci-dessus.

---

<sup>1574</sup> *Ibid.*, p. 357.